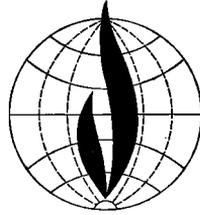


***Pour la Primauté du Droit***

# REVUE



DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE **JURISTES**

## TABLE DES MATIÈRES

DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE		4
EUROPE DE L'EST	GRÈCE	
AMÉRIQUE LATINE	MAGHREB	ZAMBIE
<hr/>		
ÉTUDE	CONFLITS ARMÉS : LOIS ET COUTUMES par Jean Pictet	25
<hr/>		
JURISPRUDENCE		47
DOCUMENTS SUR LES CONFLITS ARMÉS		55
NOUVELLES DE LA COMMISSION		62
LIVRES A LIRE		66
<hr/>		

Rédacteur en chef: Seán MacBride

N° 1

F. français 8,50 - F. suisses 7,50 - US\$ 1.75

Mars 1969

## Notre nouvelle Revue

LA PLUPART DE NOS CORRESPONDANTS connaissent la *Revue* de la Commission internationale de Juristes qu'ils recevaient tous les semestres, tandis que tous les trimestres le *Bulletin* leur donnait une analyse juridique des événements internationaux.

CES DEUX PUBLICATIONS sont désormais remplacées par une seule, à laquelle le nom de *Revue* est conservé; elle paraîtra tous les trimestres comme l'ancien *Bulletin*, mais sera de proportions plus importantes et aura un contenu plus large.

NOTRE NOUVELLE REVUE fournira ainsi à tous nos correspondants ce qu'ils attendent de la Commission internationale de Juristes et que l'Éditorial de ce premier numéro met en lumière.

NOTRE NOUVELLE REVUE sera une publication à la fois d'actualité et de référence; elle renforcera l'action de la Commission pour le respect des Droits de l'Homme. Ce ne sera qu'au prix d'un travail et de dépenses supplémentaires et nous souhaitons que nos correspondants intéressés à l'action de la Commission apportent leur soutien pour qu'elle continue à être efficace et ceci par leurs abonnements ou leurs dons.

### *Abonnement à la nouvelle Revue :*

	F.F. 30.—	US \$ 6.—	F. Suisses 26.—
par avion	F.F. 50.—	US \$ 10,40	F. Suisses 45.—
chaque numéro	F.F. 8,50	US \$ 1,75	F. Suisses 7,50

### *Offre spéciale :*

Abonnement d'un an à la nouvelle Revue et un exemplaire de tous les numéros des publications précédentes encore disponibles :

FF. 125.— US \$ 25.— F. Suisses 107,50

Envoyez dès maintenant votre Bulletin de Commande

# REVUE

DE LA  
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

*Rédacteur en chef:* SEAN MACBRIDE

MARS 1969

N° 1

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Éditorial</i> .....	2
LES DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE	
AMÉRIQUE LATINE .....	4
EUROPE DE L'EST .....	11
GRÈCE .....	16
MAGHREB .....	20
ZAMBIE .....	23
ÉTUDE	
LA RESTAURATION NÉCESSAIRE DES LOIS ET COUTUMES APPLICABLES EN CAS DE CONFLIT — par Jean Pictet ..	25
JURISPRUDENCE .....	47
DOCUMENTS	
RÉSOLUTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME EN CAS DE CONFLIT ARMÉ .....	55
NOUVELLES DE LA COMMISSION INTERNATIO- NALE DE JURISTES .....	62
LIVRES A LIRE .....	66

---

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES  
2, quai du Cheval-Blanc — GENÈVE — Suisse

GN 915

## Éditorial

L'humanité a rarement dû faire face, au cours de son histoire, à des problèmes plus exaltants et plus périlleux. La science et le progrès matériel, la socialisation, la décolonisation, l'explosion démographique et l'érosion des règles morales fondamentales transforment rapidement l'écologie humaine. Ce sont là des problèmes urgents, cruciaux, qui exigent que les hommes d'État, les chefs spirituels, les philosophes, les économistes, les savants et les juristes leur consacrent sans plus attendre le meilleur de leur réflexion. Ces problèmes ne laissent de côté aucun domaine de l'activité humaine ; ils entraînent nécessairement la révision totale des liens entre les individus, entre la Nation et l'individu, et entre les Nations elles-mêmes. Professer des idéologies différentes ne devrait pas y faire obstacle.

Dans cette révision des valeurs, les juristes du monde entier n'ont pas seulement un rôle important à jouer, ils ont aussi un devoir envers leurs semblables, qui est de concourir à la découverte de solutions viables. Qu'ils soient législateurs, arbitres, interprètes des lois et des règles qui gouvernent la société humaine dans les nombreux aspects de son essence nationale, régionale ou internationale, les juristes sont les habiles artisans de cet effort capital. Dans la recherche de solutions à des problèmes tels que la protection de l'*individu* aux prises avec les pouvoirs tentaculaires de l'État, dans la tentative pour tempérer la sauvagerie déchaînée des conflits armés, la place du juriste est à la pointe du processus de renouvellement.

C'est le rôle de la Commission internationale de Juristes d'aider les praticiens du droit à apporter leur contribution à la solution de ces problèmes urgents, d'importance exceptionnelle. Pratiquer le droit, en effet, est autre chose que simplement gagner sa vie. Le juriste a une responsabilité sociale et morale à l'égard de ses semblables ; sa compétence professionnelle et son expérience doivent être mises au service d'un mieux-être pour tous les hommes. S'il est vrai que les principes immuables de la justice sur lesquels un système juridique digne de ce nom devrait être fondé échappent au changement, le Droit, au contraire, comme toutes les autres institutions humaines, ne doit jamais demeurer statique. Il doit être le siège d'une évolution permanente s'il veut pouvoir relever le défi d'une conjoncture nouvelle et toujours changeante. Le juriste doit être l'initiateur de cette évolution.

La Commission internationale de Juristes, expression collective de la foi du juriste en la justice et en la liberté humaine dans la Primauté du Droit, a une double tâche : il lui appartient, d'une part, de projeter la lumière sur les questions à propos desquelles le juriste peut servir la collectivité et de fournir au juriste les informations et les données qui lui permettront d'apporter sa contribution à la société, dans le domaine particulier où il exerce son influence ; d'autre part, elle prête sa voix à chacune des professions juridiques, dans leur quête incessante d'une société juste et d'un monde pacifique.

Telles sont les tâches que s'est fixées notre nouvelle *Revue*. Jusqu'ici, elles étaient respectivement remplies par le *Bulletin* et la *Revue*, publications qui avaient chacune ses lecteurs et sa matière. La nouvelle *Revue* va désormais jouer à elle seule le rôle de ses deux devanciers ; elle sera de proportions plus importantes et aura un contenu plus large que le *Bulletin* et elle offrira chaque trimestre à ses lecteurs non seulement des études poussées sur des questions juridiques d'actualité, mais aussi les informations les plus récentes sur les événements juridiques dans le monde.

## **Dangereux retour du militarisme en Amérique latine**

Le coup d'État militaire qui a renversé le Président de la République du Pérou, M. Fernando Belaúnde, au début d'octobre 1968, a marqué un dangereux retour aux gouvernements militaires de fait en Amérique Latine. Ce coup d'État a été suivi, le 11 octobre, au Panama, du renversement du Président de la République qui n'avait pris possession de ses fonctions que quelques jours plus tôt. En décembre, ce fut le tour du Brésil, le plus grand pays du continent, où un gouvernement apparemment démocratique, bien que né dans des circonstances qui l'étaient fort peu, s'est transformé d'un jour à l'autre en une dictature militaire avouée.

L'Argentine a peut-être été le premier des pays latino-américains, en renversant son Président constitutionnel en 1966, à ouvrir une brèche définitive dans la voie qui paraissait mener tous les pays de cette région, à quelques rares exceptions près, vers l'institution définitive de gouvernements de droit. Les trois cas rappelés ci-dessus sont les plus récents ; ils sont complètement indépendants les uns des autres et ont tous des motifs distincts, correspondant à des réalités nationales bien différentes, que nous ne prétendons nullement simplifier ni assimiler les uns aux autres. Nous trouvons pourtant en chacun d'entre eux un trait commun qu'il importe de souligner : l'intervention des militaires qui, s'arrogeant des pouvoirs au mépris de la légalité, assument les fonctions politico-administratives suprêmes d'un pays et se substituent à l'autorité légitime constituée conformément à la Constitution et au Droit.

La procédure suivie dans presque tous les cas est la même : le Président de la République est déposé par un coup de force et le pouvoir est pris par une junte militaire qui proclame un « statut révolutionnaire » ou un instrument analogue, dans lequel elle consigne brièvement les « motifs » qui l'ont poussée à agir ; elle formule un programme de gouvernement ; elle s'octroie les pouvoirs qu'elle se dispose à exercer. Ce sont immanquablement tous ceux que la Constitution réserve aux Pouvoirs exécutif et législatif et qui, du fait qu'elle les exerce d'une façon largement discrétionnaire, sont pratiquement illimités ; enfin, elle désigne un de ses

membres comme Chef de l'État. L'hypocrisie veut que l'on maintienne toujours en vigueur la Constitution et même que l'on s'y réfère fréquemment ; ses dispositions ne demeurent naturellement applicables que subsidiairement et dans la mesure où elles ne s'opposent pas à celles du « Statut ». En outre, la suspension des articles constitutionnels qui consacrent les Libertés fondamentales est presque toujours décrétée.

Une fois la dictature instaurée, on feint généralement de respecter l'indépendance du Pouvoir judiciaire. Dans de nombreux cas, au moment où le gouvernement de fait se constitue, les magistrats des instances supérieures (Cour suprême et Cour d'appel) présentent leur démission ; mais aussi parfois, le gouvernement dictatorial décrète la réorganisation du Pouvoir judiciaire. Généralement, lorsqu'ils prennent leurs fonctions, les nouveaux juges doivent avoir prêté serment de fidélité au « Statut révolutionnaire » qui l'emporte sur la Constitution ; il en résulte que le Pouvoir judiciaire est en quelque sorte, et dès l'origine, frappé d'illégalité puisqu'il reçoit son autorité d'un organe qui n'est pas habilité à la lui conférer. Si l'on ajoute que les juges prêtent serment d'assurer par priorité, dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'application d'un texte qui est la négation même de l'ordre constitutionnel et qui relègue la Constitution — unique instrument authentique — à une triste seconde place, il devient difficile de soutenir que l'indépendance du Pouvoir judiciaire est respectée ; le Pouvoir judiciaire est de cette manière transformé à son tour en un instrument de la dictature à laquelle il prête son prestige et confère une fausse apparence de légalité. Cela se passe en toute bonne foi pour de nombreux juges qui, tôt ou tard, et dans les affaires les plus délicates, sont obligés de juger et de dire le droit par application de dispositions qui sont loin de maintenir en équilibre la balance de la justice.

Il convient de rappeler que les instruments révolutionnaires contiennent toujours des dispositions ambiguës, susceptibles d'une interprétation multiforme et élastique, qui permettent à la dictature d'agir sans rencontrer aucun obstacle d'aucune sorte et laissent les particuliers à la merci des autorités.

La situation que nous venons de décrire est grave, car elle constitue déjà en quelque sorte un modèle qui, avec quelques modifications d'importance secondaire, a été appliqué dans différents pays. Elle n'est cependant que l'aspect purement formel du phénomène étudié et quand au fond, elle est l'aboutissement d'un état de fait d'une gravité particulière dans lequel la stabilité même des institutions juridico-politiques de certains pays d'Amérique Latine est remise en question. Il faut en effet constater que, bien souvent, des gouvernements qui jouissent d'un soutien populaire solide et majoritaire et qui assurent une représentation authentique des citoyens dont ils expriment les véritables aspirations, peuvent être renversés en quelques heures par la force brutale qui compte sur

leur impuissance et sur celle du peuple dont ils ont reçu un mandat légitime. Cette constatation est encore plus choquante du point de vue juridique si l'on considère que les militaires, auteurs de ces coups d'État, ne représentent qu'eux-mêmes et agissent de cette manière éminemment contestable en abusant d'une force qu'ils détiennent et qui leur a été confiée à des fins bien définies mais non pas pour s'attribuer au nom d'un peuple qui n'est pas consulté, des pouvoirs d'arbitres suprêmes et de sauveurs de la patrie.

L'analyse des motifs invoqués pour justifier ces attitudes montre sans exception leur indigence et leur faiblesse ; la question subsiste toujours de savoir si l'atteinte à l'ordre constitutionnel était réellement la seule solution possible. La triste conclusion est que les militaires de certains pays latino-américains semblent considérer les gouvernements comme leurs administrateurs délégués qu'ils peuvent révoquer s'ils ne suivent pas les directives qui leur sont données et que les militaires estiment les meilleures pour le pays. Envisagée de cette façon, la démocratie ne serait qu'une farce dont la conséquence tragique serait d'encourager l'avènement de gouvernements civils faibles, inefficaces, voire parfois corrompus. Les institutions ne parviennent en conséquence jamais à se renforcer faute d'inspirer confiance, et les pays progressent, lorsqu'ils y parviennent, sous l'impulsion d'intérêts isolés, tout à fait minoritaires et financiers la plupart du temps, ayant leur origine à l'extérieur du pays même, alors que les grandes masses souffrent d'un retard, d'un désenchantement et d'une frustration constants et assument, en outre, le plus mauvais rôle.

La responsabilité de cette situation, il est juste de le dire, incombe non seulement aux militaires qui transforment à leur propre avantage l'échelle normale des valeurs et remplacent la Primauté du Droit par la primauté des armes, mais aussi aux citoyens de ces pays qui laissent faire par désintérêt, par souci de commodité, ou par une attitude de collaboration qui leur est plus profitable. Les individus qui ont eu le privilège de recevoir une formation intellectuelle, et plus particulièrement les juristes, ont la responsabilité de porter remède à ces situations anormales et d'orienter leur pays vers une voie authentiquement démocratique<sup>1</sup>. Ceux auxquels sont échues des fonctions de direction doivent s'efforcer d'intégrer tous les individus à la vie politique du pays, de supprimer complètement l'analphabétisme et d'entreprendre, par l'exécution de programmes appropriés, une campagne de développement économique et social qui extirpe une fois pour toutes la misère et mette fin à la sous-alimentation des populations tout en assurant une répartition juste et équitable des chances et des

---

<sup>1</sup> Les responsabilités des juristes ont été établies dans le rapport de la Conférence réunie par la Commission internationale de Juristes à Bangkok en 1965. Voir chapitre VI, « Primauté du droit et Droits de l'Homme », Commission internationale de Juristes, 1966.

richesses. La tâche n'est pas facile, mais il est urgent de l'entreprendre et de la mener à son terme. A bien des égards, il faut reconnaître que les structures actuelles ne permettent plus aucune amélioration comme les médiocres résultats auxquels elles ont conduit le prouvent depuis bien longtemps. Il est donc nécessaire de rechercher des solutions dans des voies nouvelles correspondant pour chaque pays aux caractères nationaux.

Tous ces progrès ne peuvent naturellement se réaliser dans un régime de dictature ; les coups d'État et les dictatures militaires tels que ceux que nous avons cités sont, par leurs origines comme dans chacune de leurs manifestations, l'antithèse même de tout régime fondé sur la légalité. Malgré l'apparence de légalité qu'ils cherchent à se donner, leurs origines demeurent contraires au Droit et naturellement leurs actes prétendument juridiques n'ont que des apparences légales. Ils violent en outre la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, puisque les citoyens n'ont eu aucune part à leur mise en place, et que leurs premiers actes de gouvernement ont consisté à suspendre les garanties fondamentales et à restreindre arbitrairement la liberté, la sécurité et les Droits fondamentaux de l'individu.

Cependant, ce qui est plus grave encore, les gouvernements militaires d'Amérique Latine issus de coups d'État se sont toujours illustrés par un recul pour les pays qui en sont affligés : ils portent une atteinte grave au sens de la démocratie chez les citoyens, réduisent à l'impuissance les cadres politiques et sont à l'origine de divisions profondes et souvent définitives entre citoyens ; ignorant tout de la conduite des affaires de l'État, ils sont incapables d'autre chose que de s'efforcer de maintenir un ordre public apparent. Les grands programmes économiques et sociaux échouent faute de direction appropriée, les réformes sociales qui pouvaient être en cours d'exécution sont arrêtées, et la régression s'installe lentement ; les relations internationales se compliquent, situation particulièrement dommageable dans la situation actuelle de l'Amérique Latine, qui a mis en chantier de si nombreux projets d'intégration pour faire face aux problèmes gigantesques d'un développement insuffisant.

### **Brésil**

Parmi les trois pays mentionnés au début de la présente étude, nous nous arrêterons brièvement sur le cas du Brésil, car c'est là qu'ont été portées les atteintes les plus graves et les plus considérables aux Droits de l'Homme. En 1964, un coup d'État militaire a renversé M. João Goulart, élu Président selon la Constitution<sup>1</sup>. La charge de Chef de l'État fut confiée au Maréchal Castelo Branco qui, en 1967, modifia la Constitution pour octroyer au

<sup>1</sup> Voir l'article publié à l'époque dans le *Bulletin* No. 20.

Président de la République un grand nombre d'attributions, y compris celle de légiférer par décrets-lois. Préoccupé en outre de donner une apparence démocratique à son gouvernement, il organisa le régime politique d'une manière bipartite, en faisant appel à deux grands partis, en regroupant plusieurs autres, qui formèrent un parti de gouvernement que le Chef de l'État tenait complètement sous son autorité et auquel la majorité était invariablement garantie, et un parti d'opposition.

En 1967, le Congrès élit à la charge de Président de la République le Maréchal Arturo da Costa e Silva. Peu à peu, l'opposition commença à se renforcer et le gouvernement constata, devant une série de problèmes, que certains membres du parti gouvernemental adoptaient des attitudes indépendantes d'opposition qui, si elles étaient venues à s'amplifier, auraient risqué de mettre en danger toute la fiction démocratique. Cette évolution se transforma en crise lorsque le gouvernement voulut poursuivre un député qui avait prononcé un discours considéré par lui comme « offensant pour les forces armées ». La Cour suprême, avant d'engager les poursuites, fut obligée de demander à la Chambre des députés de lever l'immunité parlementaire de l'un de ses membres. Lors du scrutin sur ce point, le 12 décembre 1968, le gouvernement eut la surprise de se voir opposer une décision négative, adoptée par une majorité constituée des voix du parti de l'opposition auxquelles s'était joint un grand nombre de voix de la majorité. Il faut ajouter qu'au même moment, les 10 et 12 décembre, la Cour suprême fédérale avait accepté de délivrer les ordonnances d'*habeas corpus* sollicitées par les défenseurs d'un grand nombre d'étudiants détenus et traduits devant des tribunaux militaires à la demande du gouvernement.

Le 13 décembre 1968, le gouvernement édicta la « Loi institutionnelle No. 5 », qui fut publiée dans la presse du lendemain, dont nous résumons ci-après les dispositions essentielles et dont la simple lecture est assez alarmante.

*Article premier* Maintien de la Constitution Fédérale et des Constitutions des États, avec les modifications énoncées par la « Loi institutionnelle ».

*Article 2* Le Président de la République a le pouvoir de mettre fin à tout moment aux sessions du Congrès national et des autres organes législatifs des états. Une fois ces organes en vacance, le Président est habilité à légiférer par décrets-lois. (Dès la promulgation de la « Loi institutionnelle No. 5 », le Président a édicté la « Loi complémentaire No. 38 », par laquelle il mettait fin sur-le-champ à la session du Congrès national.)

*Article 3* Le Président de la République peut décréter l'« intervention » dans tout état ou toute commune, sans les réserves pré-

vues par la Constitution, et désigne à cet effet un délégué. (Cette disposition marque la fin du fédéralisme puisque le Président, par l'intermédiaire de son délégué, gouverne les états ou statue en des matières qui ne relèvent normalement que de la compétence propre des états.)

*Article 4* Le Président de la République est autorisé à suspendre pour dix ans les droits politiques de tout citoyen ; il est habilité à destituer tout titulaire d'un mandat populaire, qu'il soit fédéral, d'état ou municipal.

*Article 5* Énonce les mesures qui peuvent en outre être appliquées aux citoyens privés de leurs droits civiques ; ce sont : la liberté surveillée, l'interdiction de fréquenter des lieux déterminés et l'assignation à résidence. La suspension des droits politiques peut en outre s'étendre à l'exercice de tous autres droits publics ou privés. (Cette dernière mesure permet d'interdire, entre autres, l'exercice d'une profession libérale.)

Le dernier alinéa de l'article 5 prévoit que les mesures qui peuvent s'ajouter à la privation des droits politiques seront appliquées par le Ministre de la Justice ; il stipule expressément que les décisions du Ministre ne pourront faire l'objet d'aucun recours auprès des tribunaux.

*Article 6* Suspend les garanties constitutionnelles ou légales d'immovibilité dans l'exercice des charges confiées à vie ou pour une durée déterminée, et autorise le Président de la République à destituer, révoquer ou déplacer à son gré les titulaires de charges. (Un des aspects les plus graves de cette disposition est qu'elle pourrait très bien être appliquée aux membres du Pouvoir judiciaire à tous les échelons de la hiérarchie.)<sup>1</sup>

*Article 7* Permet au Président de décréter l'état de siège et de le proroger.

*Article 8* Permet au Président d'ordonner la confiscation de biens acquis dans l'exercice de fonctions publiques et qui constituent un enrichissement illicite ; la charge de prouver la légitimité de l'acquisition incombe au fonctionnaire mis en cause.

*Article 9* Permet au Président de soumettre la presse, la radio et la télévision à la censure.

---

<sup>1</sup> Le Gouvernement a démis de leurs fonctions de Juge à la Cour Suprême, Messieurs Victor Nunes Leal, Hermes Lima et Evrando Lins e Silva. A la suite de celà, le Président Antonio Conçalves de Oliveira et le Juge Antonio Carlos Lafayette de Andrada ont donné volontairement leur démission.

*Article 10* Suspend la garantie constitutionnelle d'*Habeas corpus* pour les délits de nature politique contre la sécurité nationale ou l'ordre économique et social. (Il est pratiquement applicable dans tous les cas possibles.)

*Article 11* Retire aux tribunaux le pouvoir de connaître de tous les actes accomplis dans le cadre de la « Loi institutionnelle No. 5 » ou en conformité de ladite Loi.

Nous disions à juste titre que la simple lecture des dispositions essentielles de la « Loi institutionnelle No. 5 » est suffisamment alarmante ; il est nécessaire de faire état du sentiment de surprise et d'indignation qu'a suscité une telle audace de la part d'un groupe de militaires qui, d'eux-mêmes et entre eux, décident ainsi du sort de près de quatre-vingt-dix millions d'individus dont ils règlent l'existence sans laisser subsister la moindre garantie contre les abus de pouvoir.

Le temps qui s'est écoulé depuis la prise des pouvoirs exceptionnels et les décisions qui ont déjà été prises par le gouvernement montrent qu'il n'y a place pour aucune autre interprétation : arrestations massives d'individus de tous âges appartenant à toutes les branches d'activité, arrestations d'avocats qui ont pris la défense des détenus, arrestations de directeurs, de journalistes et de correspondants des principaux journaux, stations de radio et chaînes de télévision, censure rigoureuse des moyens d'information<sup>1</sup>, privation de leurs droits politiques imposée à d'anciens Présidents de la République et autres hommes politiques de diverses tendances, constituent une liste aussi longue que douloureuse d'abus et d'actes arbitraires. Alors que s'achevait l'année 1968, les événements du Brésil seront sans doute consignés dans l'histoire comme le pire des camouflets infligés aux Nations Unies, qui avaient précisément fait de 1968 l'Année internationale des Droits de l'Homme.

---

<sup>1</sup> Les journaux suivants ont été sévèrement censurés et leurs directeurs respectifs, ainsi que quelques-uns des journalistes que nous nommons ci-dessous, ont été arrêtés : « *Correio da Manhã* », Niomar Moniz, Sodré Bittencourt, Oswaldo Peralva et Paulo Francis ; « *Jornal do Brasil* », Alberto Dines, Carlos Castello-Branco et Sette Camara ; « *Tribuna da Imprensa* », Helio Fernandes ; « *Diario de Noticias* », Octacilio Lopes. La revue « *Veja* », qui a publié la liste des personnes arrêtées et un compte rendu de la crise, a été sévèrement censurée. Le correspondant du « *Monde* », Irénée Guimaraes, a également été arrêté.

## Répression en Europe de l'Est

L'invasion de la Tchécoslovaquie a profondément ému tous ceux qui croyaient que les pays d'Europe de l'Est étaient sur la voie d'un véritable rétablissement de la légalité et du respect des Droits de l'Homme. La Tchécoslovaquie s'est vu dénier le droit de s'organiser selon ses propres aspirations ; l'invasion de son territoire en août 1968 aurait pu être considéré comme un sombre cauchemar, tout à fait étranger au mouvement qui se dessinait dans le pays, si les pressions ne s'étaient maintenues et si des procès politiques n'avaient eu lieu dans les autres pays d'Europe de l'Est. En effet, l'abandon de la légalité et du respect des Droits de l'Homme — ceci plus particulièrement en ce qui concerne la liberté d'opinion — s'est surtout accentué après l'invasion de la Tchécoslovaquie par les forces armées de l'URSS, de la Pologne, de la Bulgarie, de la République Démocratique Allemande et de la Hongrie. Dès avant ces événements cependant, l'insatisfaction et l'agitation s'étaient déjà manifestées, particulièrement parmi les étudiants et les intellectuels, et les Gouvernements avaient adopté des mesures répressives pour étouffer les critiques.

Au début de 1968, les étudiants de Varsovie et des autres villes universitaires (Cracovie, Wrocław, Lodz et Katowice) avaient exprimé leur mécontentement à l'égard de la situation qui régnait dans le pays en adoptant des résolutions énergiques contre les mesures répressives et en demandant leur suppression. Les revendications des étudiants avaient peut-être été formulées le plus clairement dans une résolution adoptée à l'École polytechnique et au Collège de planification et de statistiques<sup>1</sup>.

Cette résolution mettait l'accent sur la solidarité des étudiants avec tous les étudiants des établissements d'enseignement supérieur de Varsovie et leur souci profond devant la forme que le socialisme prenait en Pologne. Elle protestait contre les tentatives faites pour opposer la jeunesse étudiante à la société en général et condamnait les actions brutales des fonctionnaires de la milice contre les manifestations étudiantes. Elle demandait la libération immédiate de tous les travailleurs scientifiques et étudiants arrêtés, la correction dans la presse de Varsovie des informations fausses et insultantes qui ont été données sur les causes et le développement des incidents,

---

<sup>1</sup> Voir *Le Monde*, 16 mars 1968.

une limitation du contrôle de la presse et le respect des Droits et Libertés des citoyens tels que les garantit la Constitution polonaise.

Le 15 mars, cinq députés à la Diète polonaise appartenant au groupe catholique *Znak* remirent deux questions écrites au Premier Ministre, demandant ce que le Gouvernement entendait faire, d'une part « pour mettre un terme à l'action brutale de la police et de la milice civile contre la jeunesse universitaire et préciser les responsabilités en ce qui concerne ce traitement brutal de la jeunesse » et, d'autre part, « pour répondre au fond aux questions brûlantes que se pose la jeunesse et qui hantent également l'opinion publique en général et concernent les libertés civiles et la politique culturelle du Gouvernement ». L'exposé des motifs constatait que ces manifestations ont été la conséquence « des erreurs visibles des autorités dirigeantes dans le domaine de la politique culturelle ».

L'église catholique romaine de Pologne exprima aussi sa sympathie envers la jeunesse ; l'épiscopat polonais a adressé au Gouvernement une lettre datée du 21 mars 1968 au sujet « du recours à la force au cours des récents événements » condamnant « l'usage brutal de la force, qui porte atteinte à la dignité humaine et, au lieu de contribuer à maintenir la paix, ne fait qu'ouvrir à nouveau des blessures douloureuses ». L'inquiétude qui trouble la jeunesse polonaise et du monde entier, poursuivait le communiqué, « concerne le sens de l'existence de l'homme et elle est liée à la vérité, à la liberté, qui sont des droits naturels de tout être humain dans la vie individuelle et sociale... Tous les sujets qui divisent les hommes dans le monde contemporain ne devraient pas être réglés par la voie de la force, mais par celle d'un dialogue approfondi »<sup>1</sup>.

Le Gouvernement adopta une attitude opposée : M. Wladyslaw Gomulka, Premier Secrétaire du Parti communiste polonais, dans son discours du 19 mars 1968, a attribué les agitations à des menées de forces juives sionistes et a interprété les démonstrations comme un signal d'alarme d'un mouvement idéologique et politique contre le Parti et les pouvoirs publics. Les mesures prises par le Gouvernement furent donc celles de la répression.

Dans la vie publique et dans l'armée une purge a été déclenchée contre les personnes progressistes et d'origine juive. Dans les sciences sociales et à l'Université de Varsovie notamment, le professeur Stefan Zolkiewski, secrétaire de la section des sciences sociales de l'Académie des sciences polonaise, les professeurs Bronislaw Baczko, Zygmunt Bauman, Wlodzimierz Brus, Maria Hirszowicz, Leszek Kolakowski et Steafan Morawski ont été démis de leurs fonctions, comme « protecteurs et défenseurs » d'étudiants qui auraient organisé l'agitation estudiantine. Le commentaire officiel a noté que ces professeurs « depuis quelques années, avaient

<sup>1</sup> Voir *Le Monde*, AFP, 26 mars 1968.

transformé leur faculté en centre d'opposition politique » et avaient « choisi la voie de la lutte contre la politique de l'État et du Parti en adoptant des positions révisionnistes ».

Un nombre considérable d'étudiants a été expulsé des Universités ; d'autres furent arrêtés après les démonstrations et mis en détention préventive pendant de longs mois, en violation du Code de procédure pénale polonais.

Les premiers procès des étudiants et jeunes universitaires arrêtés pour participation aux manifestations, se sont déroulés en novembre 1968 à Lodz et à Varsovie.

Le tribunal de Lodz a condamné quatre étudiants, MM. A. Kowalski, Brunon Kapeca, Andrzej Makatrewicz et Jerzy Szczesny, à des peines allant de huit à dix-huit mois de prison pour avoir participé aux manifestations estudiantines du mois de mars 1968.

Le tribunal de Varsovie s'est réuni à huis clos pour connaître les cas des étudiants Jozef Dajczgewand et Slawomir Kretkowski, qui — selon le procureur — ont participé à des activités de « commandos » visant « à mettre en cause le rôle directeur du Parti et la confiance de la population dans le Gouvernement et dans le Parti ». Le tribunal a prononcé des peines de prison respectivement de deux ans et demi et un an et demi, pour « avoir provoqué des troubles contre l'État et contre le Parti afin de réaliser un programme politique hostile à la Pologne populaire ».

Le procès de MM. Blumsztajn et Litynski, accusés d'une responsabilité majeure dans l'organisation des démonstrations, a commencé le 5 décembre 1968 à Varsovie ; le verdict a été rendu le 12 décembre 1968. M. Jan Litynski a été condamné à deux ans et demi de prison et M. Severyn Blumsztajn à deux ans de prison pour avoir organisé les manifestations estudiantines.

Le 15 janvier 1969, MM. Jacek Kuron et Karol Modzelewski, assistants d'Université, étaient accusés de menées subversives contre l'État et condamnés à trois ans et demi de prison. Le lendemain, quatre étudiants, M<sup>lle</sup> Barbara Torunczyk et MM. Henryk Szlajfer, Adam Michnik et Wiktor Gorecki, étaient accusés selon l'article 36 du « Petit code pénal » qui concerne les délits qui sont « spécialement graves pendant la reconstruction de l'État » ; ils ont été condamnés de vingt mois à deux ans de prison. Tous les quatre étaient de familles juives et communistes de longue date.

Tous ces procès ont le caractère commun d'être secrets, à huis clos. Ni les camarades d'Université, ni les professeurs n'ont accès au tribunal, et la presse reste muette sur les délibérations du tribunal tandis qu'elle se livre à des attaques violentes contre les accusés en les qualifiant de parasites, d'excentriques et d'irresponsables enfants gâtés de fonctionnaires du régime staliniste d'avant 1956, qui, en plus, sont, dans beaucoup de cas, d'origine juive. Cette façon de conduire les procès à huis clos tout en menant parallèlement

une campagne de presse venimeuse n'était plus en usage en Pologne depuis 1956.

La répression des revendications des étudiants par des moyens administratifs, policiers et judiciaires va à l'encontre de la Constitution polonaise de 1952 et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. La Constitution polonaise, dans son article 48, précise que les tribunaux « protègent le régime de la République Populaire de Pologne... et les Droits de ses citoyens ». Il semble que, dans le cas des étudiants, une conception rétrograde de la « défense du régime » a prévalu contre le devoir de la protection des Droits des citoyens. En effet, la Constitution stipule :

*Article 71 (1) :* La République Populaire de Pologne garantit aux citoyens la liberté de parole, de presse, de réunions et de meetings, de défilés et de manifestations.

*Article 73 (1) :* Les citoyens ont le droit d'adresser des plaintes et des réclamations à tous les organes de l'État.

En plus, les étudiants et universitaires sont assurés d'une « sollicitude particulière » :

*Article 65 :* La République Populaire de Pologne entoure d'une sollicitude particulière tous les intellectuels : les travailleurs scientifiques, les enseignants, les écrivains, les artistes, ainsi que les pionniers du progrès technique.

C'est une manifestation assez originale de cette « sollicitude particulière » que de faire expulser ou arrêter les étudiants et enseignants qui ont utilisé leurs droits constitutionnels d'adresser des réclamations à des organes de l'État et de les faire juger lors de procès à huis clos accompagnés d'une campagne de presse qui met l'accent sur l'origine juive de plusieurs des accusés. Cela viole manifestement aussi bien l'article 69 de la Constitution polonaise, interdisant toute discrimination raciale ou religieuse, que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale dont la Pologne est signataire.

L'agitation estudiantine et l'adoption de mesures répressives n'ont pas été particulières à la Pologne mais ont marqué l'histoire récente des autres pays socialistes d'Europe de l'Est. En URSS, par exemple, le 25 août 1968, pendant les négociations soviéto-tchécoslovaques, sur la Place Rouge, au lieu dit « des Supplices », où, au temps des tsars, se déroulaient les exécutions capitales et où les oukaz étaient proclamés, une dizaine de personnes tentèrent d'organiser une manifestation de protestation contre l'intervention de l'Union soviétique en Tchécoslovaquie. Quelques banderoles avaient été déployées portant les inscriptions : « Vive la Tchécoslovaquie libre et indépendante ! Bas les pattes en Tchécoslovaquie ! Honte à l'occupation soviétique ! Pour votre liberté et la nôtre ! » et en tchèque : « Liberté pour Dubcek ! » L'initiative a été aussitôt

étouffée par des policiers en civil qui maltraitèrent les manifestants et les arrêtèrent. Ils furent jugés en octobre et M. Pavel Litvinov, chimiste de 29 ans, a été condamné à la peine de 5 ans de « résidence forcée » ; M<sup>me</sup> Larissa Bogoraz-Daniel, femme de Yuli Daniel, condamné en mars 1966 pour propagande anti-soviétique<sup>1</sup>, à une peine de quatre ans de « résidence forcée » ; M. Konstantine Babistky, linguiste et critique d'art, 40 ans, à trois ans de la même peine ; tandis que Vadim Delone, étudiant de l'Université de Novosibirsk, était condamné à deux ans et dix mois de privation de liberté dans une colonie de travail correctif, et que Vladimir Dremluga, ouvrier, était condamné à la même peine pour une durée de trois ans. Le procès, qui était en principe public, ne fut suivi que par une quarantaine de personnes spécialement choisies ; ceci est une habitude qui a été prise au cours des dernières années afin de donner aux procès une apparence de publicité. Les correspondants étrangers ne purent pas entrer dans la salle d'audience et les journaux soviétiques n'ont pas publié de comptes rendus ; ils se sont contentés des attaques dirigées contre les accusés. *Moskovskaya Pravda* et *Vetsernaya Moskva* ont déclaré qu'ils étaient jugés pour « des actes anti-sociaux, une vie immorale et une action collective constituant des infractions graves à l'ordre public »<sup>2</sup>.

En République Démocratique Allemande également, plusieurs étudiants furent arrêtés pour avoir montré leur solidarité avec le peuple tchécoslovaque et jugés à huis clos. Un communiqué officiel, daté du 28 octobre 1968, de l'agence de presse d'État A.D.N., publié à Berlin-Est, faisait état de deux procès de quatre jeunes gens et trois jeunes filles, les reconnaissant coupables de « propagande et menées subversives contre l'État » ; ils furent condamnés à des peines allant de quinze à vingt-sept mois de prison ; les peines furent remises le 14 novembre 1968 et tous furent libérés.

Ces événements qui se produisent en Europe de l'Est montrent les craintes qui se manifestent de plus en plus devant l'évolution que connaît actuellement cette région. Il faut rappeler qu'il fallut plusieurs années pour voir condamner les méthodes adoptées par le régime stalinien ; qu'il soit permis d'espérer qu'il ne faudra pas un temps aussi long pour que les mesures répressives actuelles soient considérées comme injustifiables.

---

<sup>1</sup> Voir *Bulletin* de la Commission internationale de Juristes, No. 26.

<sup>2</sup> Un second procès a eu lieu à Moscou le 20 février : M<sup>me</sup> Irina Belgorodskaya, cousine de M<sup>me</sup> Bogoraz-Daniel, a été condamnée à deux ans de prison pour avoir répandu des nouvelles fausses et dangereuses pour l'État soviétique. Elle a été arrêtée alors qu'elle réunissait des signatures pour la libération d'un autre intellectuel actuellement en prison, Anatoli Martchenko.

## Grèce: une justice daltonienne

Depuis deux ans que la junte militaire dite « des Colonels » a pris le pouvoir en Grèce par un coup de force, rien n'a diminué de son totalitarisme, rien n'a changé, malgré une nouvelle Constitution dont les principales dispositions, celles portant sur les Libertés fondamentales des citoyens, restent tout autant suspendues que celles de l'ancienne Constitution abrogée d'autorité. Malgré les assurances prodiguées, le retour à un régime démocratique semble toujours aussi lointain et il semblerait même que l'étau se resserre de plus en plus impitoyablement en même temps que l'hostilité au Gouvernement se fait plus ouvertement sentir.

Sur le plan juridique, l'aggravation du climat s'est manifestée notamment par des vagues de procès politiques de tous genres mais dont la plupart n'étaient que des procès d'opinion à peine déguisés ; cette épuration semble avoir particulièrement visé les intellectuels libéraux. La Commission internationale de Juristes a délégué un observateur à deux procès parmi les plus typiques de ce genre, à savoir Maître Michael Ellman, distingué *solicitor* londonien, à Athènes en juillet 1968 pour y suivre le procès « Notaras et consorts » et Maître Edmond Martin-Achard, professeur et ancien bâtonnier du Barreau de Genève, à Salonique, en novembre 1968, pour y suivre le procès « Nestor et consorts ». Le rapport de M<sup>e</sup> Martin-Achard, dont nous reproduisons ci-dessous l'essentiel, et que secondent parfaitement les observations de son prédécesseur M<sup>e</sup> Ellman, permettra à nos lecteurs de se rendre compte de la manière dont les procès de cette sorte sont menés.

Le trait peut-être le plus caractéristique et le plus choquant que ces rapports mettent en lumière, est l'absence de tout fondement juridique sérieux autant pour justifier ces procès que le sort fait à ceux qui en sont les victimes. En effet, sentant toute la fragilité du fondement juridique qu'offraient à leur justice les prétendus « Actes Constituants »<sup>1</sup> promulgués pour les besoins de leur cause, les Colonels ont eu recours à une loi du temps de la guerre civile, la loi 509 de 1947, devenue leur principal instrument pour éliminer les opposants sous couvert d'une légalité formelle.

Les juristes se doivent cependant de dénoncer l'usage arbitraire et inadmissible qui en est fait et qui permet de juger comme des

---

<sup>1</sup> Voir *Bulletin de la Commission internationale de Juristes*, No 34.

crimes de haute trahison des actes souvent si anodins que, dans un pays libre, ils ne constitueraient même pas un délit pénal. Il ne faut pas oublier, en outre, que cette loi 509 de 1947 est une loi d'exception prise dans et pour les circonstances particulières d'une guerre civile et qu'on ne peut que s'étonner qu'elle n'ait pas été abrogée depuis lors. Enfin, elle vise de façon expresse et spécifique la répression du communisme. Pour pouvoir tomber sous le coup de la loi il faut donc nécessairement être communiste ou sympathisant communiste et, en tout cas, il faut avoir commis des actes constituant effectivement « une mise en pratique d'une idéologie dont le but manifeste et avoué est de renverser par la force l'ordre social et le système politique établis » ; or les éléments constitutifs du délit aux termes de la loi 509 n'existent pas dans la plupart des cas ; qu'à cela ne tienne, les juges militaires ne sont pas juristes — à chacun son métier — et ne vont pas s'embarrasser de considérations légales pour prononcer des condamnations extravagantes et sans commune mesure avec les faits reprochés.

Il est sans doute naturel que les militaires aiment les Cours martiales et que la loi martiale leur semble à la fois un bon moyen de s'attribuer des pouvoirs qui ne sont pas normalement les leurs et un bon système de gouvernement pour mener un pays « à la cravache » en s'évitant toute contestation de la part de leurs administrés. Mais aussi longtemps que la loi martiale ne sera pas levée, tout prétendu retour vers l'équilibre des pouvoirs et une vie politique normale ne sera qu'un trompe l'œil et les citoyens grecs ne pourront faire confiance à une justice qui ne leur offre aucune sécurité.

---

Le *procès* de Messieurs Nestor et consorts s'est déroulé devant le Tribunal militaire de Salonique, du 6 au 13 novembre 1968.

Les *accusés* étaient : *NESTOR* Stilianos, 37 ans, avocat ; *SIPITANOS* Georges, 31 ans, diplômé ès sciences politiques ; *ZANNAZ* Paul, professeur ; *DEDES* Sotirios, 35 ans, avocat ; *MALTSIDIS* Argirias, 31 ans, ingénieur. Ils étaient accusés d'avoir, en violation de la loi 509 de 1947, cherché à renverser le régime en vigueur avec la circonstance aggravante d'avoir agi par voie de presse.

Les accusés étaient des personnalités de Salonique, connues pour leurs conceptions libérales.

L'*acte d'accusation* reprochait notamment aux accusés d'avoir voulu diffuser à Salonique, de mai 1967 à mai 1968, par une activité commune, des idées qui avaient pour but la modification par la force du système social en vigueur. Sous le titre de « Défense Démocratique de Salonique », les accusés auraient fondé une organisation anti-nationale et révolutionnaire, en liaison avec la Défense démocratique d'Athènes et le Front Patriotique. Ils auraient ainsi publié et répandu des bulletins

d'information appelant les citoyens à renverser le gouvernement national par la force. Ils auraient également collé sur des automobiles de Salonique des vignettes portant des inscriptions telles que « Défense Démocratique » et « Démocratie vaincra ».

Le Tribunal était présidé par le Colonel Karaponos, lui-même secondé par quatre officiers, lieutenants-colonels et colonels, de l'armée grecque. L'accusation était dirigée par le Commissaire royal Andrea Lakos, magistrat civil.

Le Président dirigea les débats avec rigueur, intervenant souvent. L'accusateur public ne posa que peu de questions, de même que les juges assesseurs du Tribunal.

Les témoins étaient en général longuement interrogés par le Président et par les avocats de la défense. Les deux premiers témoins entendus furent des policiers qui déposèrent longuement en confirmant leurs rapports écrits. Ils refusèrent de donner leur source d'information. En général, du reste, les faits matériels qui étaient reprochés aux accusés n'étaient pas contestés, mais bien leur signification et leur qualification.

Dans son réquisitoire, le Procureur général a déclaré que les accusés avaient eu l'intention de renverser le régime en vigueur et le système social, ceci même par la violence. Il considère que la preuve a été rapportée de la violation de la loi 509 de 1947. Il a affirmé d'autre part qu'il y avait eu collaboration avec le Front patriotique, soit avec les communistes, ce qui conduit à la violence. Il admet cependant les circonstances atténuantes, . . . les accusés n'ayant pas une idéologie communiste. Par contre, il y a la circonstance aggravante du délit commis par voie de presse.

Le Procureur général a requis les peines suivantes : Nestor, 10 ans ; Zannas, 6 ans ; Sipitanos, 8 ans ; Dedes, 6 ans ; Pirsas, 5 ans ; Maltsidis, 5 ans.

Le jugement a été rendu le mercredi 13 novembre 1968 : les peines infligées ont été les suivantes :

Nestor	16 ans et demi (en tant que chef) ;
Zannaz	10 ans et demi (en tant qu'instigateur) ;
Sipitanos	7 ans et demi (comme simple complice) ;
Dedes	5 ans et demi (comme simple complice) ;
Pirsas	5 ans et demi (comme simple complice) ;
Maltsidis	5 ans et demi (comme simple complice).

L'impression qu'un observateur retire d'un tel procès est pénible.

(a) Si dans la forme le déroulement de la procédure se présente de façon assez classique (lecture de l'acte d'accusation, audition des témoins, des parties, avec intervention des avocats et du président, réquisitoire et plaidoiries), il n'en reste pas moins que le Tribunal est composé uniquement de militaires, soit d'officiers supérieurs, dont seul le président, sauf erreur, est juriste. Ce fait est d'autant plus important que le gouvernement actuellement au pouvoir est un gouvernement de militaires. On ne peut dès lors s'empêcher de considérer que le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas respecté, le Tribunal apparaissant comme une émanation du gouvernement.

Les remarques présentées par les juges à l'audience et l'extrême sévérité qu'ils ont montrée dans leur décision (pour les deux principaux

accusés, les peines requises par l'accusateur public — civil — ont été largement augmentées) ne peuvent que confirmer cette impression.

La conception du Tribunal exprimée par la voix du Président a souvent choqué les observateurs. Le Président n'était pas un arbitre selon notre conception, on avait l'impression qu'il voulait faire admettre aux accusés et témoins les thèses de l'accusation et il avait tendance à dramatiser les faits.

(b) Plusieurs détails nous ont impressionnés défavorablement, par exemple le fait que l'on semblait reprocher aux accusés leurs conceptions politiques, qu'on leur ait demandé s'ils avaient changé d'opinion depuis leur arrestation (après 6 mois d'emprisonnement !), qu'on ait posé des questions (bien dangereuses) aux témoins sur leurs convictions actuelles, que l'on ait invoqué une pièce nouvelle à l'audience (une lettre de Nestor dont la défense ne connaissait pas l'existence jusque-là).

(c) Il y aurait naturellement beaucoup à dire sur la loi 509 de 1947 elle-même, loi d'exception qui a pour objet la répression du communisme, et sur l'application terriblement large que l'on en fait. Mais ce procès n'est pas le premier qui vise des personnes dont on admet (le Président l'a confirmé) qu'elles n'étaient pas communistes et qui affirmaient leurs conceptions démocratiques.

(d) Je ne considère pas qu'il ait été établi que les accusés aient voulu modifier le système social, qu'ils aient voulu le recours à la violence, ni qu'ils aient envisagé une collaboration avec le parti communiste. On doit alors se demander si l'accusation n'a pas visé essentiellement la propagation d'idées et un mouvement hostiles au gouvernement actuel.

*Pour terminer*, je désire souligner que j'ai pu exécuter ma mission sans entraves, mais qu'il me paraît très souhaitable que les milieux juridiques internationaux continuent à suivre de près l'évolution de l'administration de la justice en Grèce.

- Pensez à remplir et à nous renvoyer dès à présent votre bulletin d'abonnement à la *Revue*.
- Vos collègues sont-ils abonnés à la *Revue* ?  
Nous pourrions nous mettre en relation avec ceux d'entre eux dont vous nous communiquerez le nom et l'adresse.

## Les oubliettes du Maghreb

Les trois pays du Maghreb ont de nombreux traits communs, mais parmi ceux-ci il convient de relever l'habitude prise par leurs autorités politiques d'utiliser l'internement administratif, c'est-à-dire sans qu'aucune autorité judiciaire ne l'ait décidé et sans qu'aucune garantie judiciaire ne soit accordée à ceux qui en sont l'objet. Le fait que parfois un procès intervienne à terme — souvent à long terme et sans véritable instruction ni garanties judiciaires — ne saurait tromper sur les intentions des autorités politiques, à savoir éliminer soit des opposants considérés comme dangereux, soit un problème que l'on ne peut ou ne veut résoudre ; c'est ainsi que l'on a pu parler des « oubliettes » du Maghreb, terme que nous justifierons en citant quelques faits qui militent en faveur d'une reconsidération de cette pratique condamnable.

### ALGÉRIE

1. Le 19 juin 1965, jour du renversement du Président Ben Bella, était aussi le jour où celui-ci était mis en détention de même qu'un certain nombre de ses collaborateurs, sans que l'on sache même à ce jour dans certains cas le lieu de leur détention ; ainsi l'ancien Président n'a reçu jusqu'alors que de rares visites de sa famille sans que celle-ci sache où on la conduisait. Un tel secret entraîne inévitablement des allégations de mauvais traitements, qui sont régulièrement démenties par les autorités au pouvoir, voire par le Ministre de la Justice lui-même.

Fin octobre 1968, le Colonel Boumediène avait laissé entendre que certains détenus politiques pourraient être déférés à la Justice ; début novembre 1968, le Journal officiel algérien publiait une ordonnance portant création d'une Cour révolutionnaire, composée de magistrats nommés par décret et de militaires, dont le siège est fixé à Oran et qui est destinée à connaître « des atteintes à la révolution et des infractions contre la Sûreté de l'État ». Le Président Boumediène a installé la Cour le 28 janvier 1969 et il est hors de doute qu'elle sera appelée à juger des faits antérieurs à sa création. De toutes façons, les tentatives faites, aussi bien de l'intérieur que de l'étranger, pour apporter une aide matérielle ou juridique aux

détenus, se sont soldées par un échec et même par l'expulsion de certains des avocats étrangers venus en Algérie dans cette intention.

Dans ce contexte on apprit un certain nombre de libérations, soit courant septembre 1968, celle de trois ressortissants algériens, dont deux d'origine française, et, courant novembre 1968, celle d'une centaine de détenus, dont les trois principaux dirigeants du mouvement d'opposition d'extrême gauche — Bachir Hadj Ali, Hocine Zahouane et Mohammed Harbi — qui ont bénéficié d'une mesure de grâce à l'occasion du quatorzième anniversaire de la révolution algérienne mais sont toujours en résidence surveillée. Sont également sortis de prison, deux anciens Ministres de M. Ben Bella ainsi que M. Ben Allah, ancien Président de l'Assemblée algérienne.

2. Les « oubliettes » algériennes renferment aussi des hommes qui se sont trouvés entre les mains des autorités algériennes à la suite d'enlèvements opérés à bord d'avions<sup>1</sup> survolant soit la haute mer, zone internationale, soit le territoire algérien.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1967, M. Moïse Tschombé, ancien Premier Ministre de la République démocratique du Congo, allait de l'une à l'autre des îles Baléares dans un avion privé, qui fut contraint d'atterrir à Alger ; Kinshasa où il avait été condamné à mort par contumace, demanda son extradition, ce qui ne fut pas accordé par les autorités algériennes qui refusèrent ainsi de suivre l'avis, très critiquable, de la chambre criminelle de la Cour suprême d'Algérie ; les pilotes de l'avion purent regagner leur pays, la Grande-Bretagne, de même que les passagers belges. Au cours de l'année 1968 des rumeurs diverses coururent sur les mauvais traitements infligés à Moïse Tschombé ainsi que sur sa libération ou son extradition vers l'Espagne, mais la situation reste inchangée. Le Français F. Bodenan qui avait détourné l'avion, se trouve lui aussi toujours en Algérie.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1967 trois Suisses allaient à bord d'un avion privé d'Afrique Noire à Genève : ils firent une escale technique à Tamanrasset où ils prirent à leur bord deux jeunes inspecteurs de police en uniforme. A l'escale suivante, Hassi-Messaoud, ils furent arrêtés sous l'inculpation d'atteinte à la Sécurité de l'État, détention illégale et trafic d'armes. De nombreuses démarches soit de leurs familles, soit de personnalités, soit de leurs défenseurs, soit du Département politique fédéral suisse furent faites. Sans qu'il y ait procès, ni aucune garantie, ni aucun droit de la défense, leur détention dura un an et demi et se termina le 18 décembre 1968 par une mesure prise à l'occasion de l'Aid el Kébir, la grande fête musulmane du pardon et de la concorde.

<sup>1</sup> Voir *Revue de la Commission internationale de Juristes*, Tome VII, No. 2, pp. 258 à 284, « Les enlèvements opérés hors du territoire national », par Daniel Marchand ; également *Bulletin de la Commission internationale de Juristes*, No. 32, pp. 35 à 45, « Enlèvements ».

## MAROC

1963 fut au Maroc l'année de la « guerre des frontières » avec l'Algérie et surtout l'année du « complot de juillet »<sup>2</sup>, tous mauvais souvenirs qui furent effacés par l'Amnistie générale proclamée au début de l'année 1965 par Sa Majesté Hassan II à l'occasion de l'Aid el Kébir, Amnistie qui s'adressait « à l'ensemble de la Nation et non à l'un ou l'autre parti » selon le Ministre marocain de l'information<sup>3</sup>.

Chacun était dès lors fondé à ne plus se préoccuper des événements antérieurs à cette Amnistie générale, lorsque l'on apprenait, fin novembre 1968, que quatorze inculpés comparaissaient devant le tribunal régional de Rabat pour participation à un complot contre Sa Majesté Hassan II et deux de ses collaborateurs, MM. Réda Guédira et Oufkir, fin octobre 1963.

Voici donc un procès qui concerne des faits remontant à plus de cinq ans et qui plus est, se trouve séparé de ceux-ci par une Amnistie générale ; ceci n'empêcha pas le procureur du Roi de requérir la peine de mort contre quatre des inculpés, dont un seul était présent à l'audience ; la réclusion perpétuelle fut requise contre deux autres accusés et des peines de dix à vingt ans de réclusion et de cinq ans d'emprisonnement contre les autres ; le ministère public demanda aussi un acquittement. Le tribunal régional de Rabat se conforma au réquisitoire en ce qui concerne les peines de mort, mais se montra nettement plus clément pour les autres peines qui sont cinq condamnations de cinq à quinze ans de réclusion et six peines de prison ; deux acquittements ont été prononcés, rappelons-le, après plus de cinq ans de détention préventive - internement administratif, cinq ans de séjour dans les « oubliettes » marocaines pourrait-on dire.

## TUNISIE

Entre le 15 et le 19 mars 1968, des manifestations éclatèrent à l'Université de Tunis ; des arrestations eurent lieu et 134 intellectuels furent jugés, du 9 au 16 septembre 1968, par la Cour de Sûreté spécialement instituée *a posteriori*, le 2 juillet 1968, dans cette intention ; sans que des preuves indiscutables soient fournies, même d'un commencement de tentative d'atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, des peines très lourdes ont été prononcées ; il semble qu'aucune voie de recours ne soit ouverte aux condamnés. Nous étions devant un classique procès d'opinion.

<sup>2</sup> Voir *Bulletin* de la Commission internationale de Juristes, No. 18, pp. 26 à 36, « le procès du complot au Maroc ».

<sup>3</sup> Voir *Bulletin* de la CIJ, No. 22, pp. 45 à 47, « Amnistie générale au Maroc ».

Lors du procès de septembre 1968, le cas d'un certain nombre des inculpés fut dissocié et ceux-ci devaient être jugés immédiatement après, avec des personnes inculpées de tentatives d'assassinat sur la personne du Président Bourguiba en août 1968 ; un certain nombre de points ne furent pas tranchés lors du premier procès, restant en suspens jusqu'au second. Ce second procès a eu lieu six mois plus tard, au cours du mois de février 1969. Un groupe de trente et un inculpés y comparaisait ; ils furent condamnés de un à onze ans de prison par la Cour de Sûreté pour atteinte à la Sûreté de l'État et constitution d'un parti non reconnu, le parti Baas. Il ne semble pas que l'accusation ait été mieux étayée que pour le premier procès.

L'opinion mondiale s'émut devant cette situation et exerça de nombreuses pressions sur les autorités tunisiennes, mais en vain, le sort des accusés ne fut pas amélioré ; ils furent mis au secret, sans que leurs familles ou leurs défenseurs aient pu avoir, dans la grande majorité des cas, le moindre contact avec eux depuis les procès, alors que des informations de diverses sources faisaient état de mauvais traitements.

Y aurait-il aussi des oubliettes en Tunisie ?

---

## Zambie

La grande presse a récemment fait état d'actes discriminatoires qui seraient survenus en Zambie, ceci d'une façon qui pourrait donner une idée inexacte de la véritable politique poursuivie par le Gouvernement zambien.

Le Président, M. Kenneth Kaunda, a annoncé à Mulungushi, en avril 1968, un certain nombre de réformes visant à « zambianiser » l'économie du pays. L'objet de ces réformes, qui devaient entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, était de faire échec aux tendances monopolistiques dans la vie économique et à protéger les Zambiens contre la concurrence illégitime d'expatriés. Dans sa déclaration, le Président a dit que « l'exploitation, qu'elle soit le fait d'un groupe racial qui en exploite un autre, ou que les membres d'un même groupe exploitent leurs frères de race, ne peut être tolérée. Ce n'est assurément pas en Zambie que nous allons lui donner droit de cité. »

Une certaine incertitude règne cependant quant à la véritable orientation que le Gouvernement entend donner à l'application des réformes. Peut-être les déclarations de M. James Skinner, *Attorney-General*, que nous reproduisons ci-après sous forme résumée, contribueront-elles à la dissiper. M. Skinner a précisément rappelé que toute discrimination qui se manifesterait dans la mise en œuvre des réformes serait une atteinte portée à la Loi, et il a rappelé à tous les auxiliaires de la justice que leur devoir leur commandait de ne rien négliger pour que les affaires venues à leur connaissance donnent toujours lieu à la réparation nécessaire.

Le 31 décembre 1968, M. Skinner a contesté un article du « *Times of Zambia* » d'où il ressortait que seuls les membres du parti au pouvoir, le Parti National Uni de l'Indépendance, se verraient accorder des patentes de commerçant. Il a déclaré que si l'autorité chargée de délivrer ces documents refusait de faire droit à une demande parce que son auteur n'appartiendrait pas au Parti, elle se rendrait coupable d'une violation de la Constitution qui, par son article 25, protège l'individu contre toute discrimination pour raison d'opinion politique ; les représentants des pouvoirs publics ne peuvent en aucun cas exercer leurs fonctions d'une façon discriminatoire.

L'*Attorney-General* a encore déclaré que si un agent de l'État chargé de l'attribution des patentes refusait de donner suite à une demande soumise dans les formes légales, non seulement il violerait la Constitution, mais il manquerait à ses devoirs tels qu'ils sont définis par la Loi. Les dépositaires de l'autorité publique doivent s'acquitter de leurs attributions selon la Loi et les avocats ont non seulement le droit, mais aussi le devoir, de prendre l'initiative d'une procédure de recours lorsque leurs clients sont lésés par l'action illégale des autorités chargées de l'attribution des patentes.

Le 30 janvier 1969, l'*Attorney-General* a rappelé une fois de plus combien le Gouvernement porte d'intérêt aux droits et aux devoirs des avocats. Dans une société démographique éprise de progrès, comme la société zambienne, le citoyen a le droit d'être représenté par un avocat, et ce droit perdrait toute signification si l'avocat n'était pas libre de présenter tous les arguments de droit et de fait qu'il juge nécessaires à la défense de son client. Ce serait en vérité pour la Zambie un jour bien néfaste, a poursuivi M. Skinner, que celui où un membre de la collectivité, quel qu'il fût, se verrait refuser l'assistance d'un défenseur. Quiconque chercherait dans le pays à entraver la représentation efficace par un avocat librement choisi s'attaquerait par là au progrès et à l'ordre social, car la Loi est l'instrument par lequel l'un et l'autre se réalisent le plus sûrement.

---

## Étude

# LA RESTAURATION NÉCESSAIRE DES LOIS ET COUTUMES APPLICABLES EN CAS DE CONFLIT

par  
JEAN PICTET\*

## 1. Droit de Genève et droit de La Haye

Socrate conseillait déjà de définir d'emblée les notions que l'on allait employer dans un discours.

Depuis quelques lustres, on a pris l'habitude d'appeler « droit humanitaire » cette portion considérable du droit international public qui s'inspire du sentiment d'humanité et qui est centrée sur la protection de la personne.

L'expression de droit humanitaire peut s'entendre sous deux acceptions, l'une large et l'autre étroite. Le droit international humanitaire, au sens large, est constitué par l'ensemble des dispositions juridiques internationales, écrites ou coutumières, assurant le respect de la personne humaine et son épanouissement, dans toute la mesure compatible avec l'ordre public et, en temps de guerre, avec les exigences militaires. Ce principe fondamental résulte d'un compromis entre deux notions opposées: d'une part, le sentiment d'humanité voudrait que l'on agisse toujours et uniquement pour le bien de l'homme; mais, d'autre part, la pénible nécessité, qui découle de la nature des choses, légitime l'emploi d'une certaine contrainte, pour maintenir l'ordre social, et d'une certaine dose de violence, dans le cas extrême d'une guerre. Le droit humanitaire comprend deux branches: le droit de la guerre et les Droits de l'Homme.

La législation des Droits de l'Homme sortant du cadre de la présente étude, nous rappellerons simplement qu'elle a pour objet de garantir en tout temps aux individus la jouissance des Libertés et Droits fondamentaux et de les préserver des fléaux sociaux. Ce qui distingue essentiellement ce domaine du droit de la guerre, c'est

---

\* Membre du Comité international de la Croix-Rouge; Directeur général des Affaires juridiques; Chargé de cours à l'Université de Genève.

précisément qu'il est indépendant de l'état de conflit. Il suffira de rappeler deux dates mémorables: l'année 1948, qui vit proclamer la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, et l'année 1950, qui vit naître la Convention européenne de sauvegarde.

Le droit de la guerre s'entend, lui aussi, sous deux acceptions. Au sens large, il a pour but de réglementer les hostilités et d'en atténuer les rigueurs, autant que les nécessités militaires le permettent. Son principe commande aux belligérants de ne pas causer à leur adversaire des maux hors de proportion avec le but de la guerre qui est de détruire ou d'affaiblir la puissance militaire de l'ennemi.

Le droit de la guerre se subdivise à son tour en deux rameaux: celui de La Haye et celui de Genève.

Le droit de La Haye, ou droit de la guerre proprement dit, fixe les droits et devoirs des belligérants dans la conduite des opérations et limite le choix des moyens de nuire.

Ce droit résulte, au principal, des Conventions de La Haye de 1899, révisées en 1907. Mais il faut naturellement en exclure les parties, fort importantes, qui ont passé, en 1929 et 1949, dans le domaine de Genève, soit le statut des prisonniers de guerre, celui des blessés et naufragés dans les hostilités sur mer et celui des civils des territoires occupés.

Mais le droit de La Haye embrasse aussi des Conventions qui ne portent pas le nom de la métropole néerlandaise, comme la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, interdisant les balles explosives, et le Protocole de Genève de 1925, prohibant les gaz asphyxiants, les moyens bactériologiques et similaires.

Quant au droit de Genève, ou droit humanitaire proprement dit, il tend à assurer respect, protection et traitement humain aux personnes mises hors de combat et à celles qui ne participent pas directement aux hostilités.

Depuis 1949, le droit de Genève est concrétisé par les quatre Conventions du même nom. Ce monument juridique est à la fois la codification la plus récente et la plus complète des normes protégeant la personne en cas de conflit armé. Sans doute représente-t-il aujourd'hui, du moins quant au volume, les trois quarts du droit de la guerre.

Les textes de Genève ont été élaborés à l'avantage direct des individus et, en règle générale, ils ne donnent pas aux États des droits contre eux, à la différence des lois de la guerre, qui ont bien été faites au profit de la personne humaine, mais qui atteignent cette fin d'une manière souvent indirecte et dont le but est aussi de réglementer les opérations. Ces dernières sont donc encore en partie axées sur les nécessités militaires, alors qu'à Genève s'est ouverte une ère qui donne la primauté à l'individu et aux principes d'humanité.

Mais si ces dispositions ont été minutieusement revisées, développées et adaptées aux nécessités de l'heure, tout au contraire le droit de La Haye est demeuré dans un état d'abandon que l'on n'a pas hésité à qualifier de chaotique. Alors que la technique de la lutte a fait des pas de géant au cours d'un demi-siècle et surtout des deux guerres mondiales, les règles que l'on peut invoquer à cet égard datent, pour la plupart, de 1907, époque à laquelle l'aviation de bombardement n'existait pas encore. Tel est l'angoissant problème devant lequel le monde est aujourd'hui placé et qu'il importe de résoudre.

## 2. Les origines du droit de la guerre

Depuis la naissance de la vie, l'être s'oppose à l'être. Dans tous les siècles, des hommes ont gémi sous l'épée ou le joug. Les pages de l'histoire sont tachées de sang. L'on n'y voit partout que massacres, tortures, oppression.

Freud a montré que les deux grands instincts de l'homme, en apparence opposés, l'instinct de conservation et l'instinct de destruction, sont parfois liés. L'instinct de conservation doit recourir à l'agression s'il veut triompher. L'homme cherchera donc à tuer et, par dérivation, à faire souffrir, pour avoir lui-même une chance de plus de subsister. Dans tout semblable, l'individu voit d'abord un rival.

Chez les animaux, le fort opprime le faible. Ainsi ont dû faire les hommes entre eux pendant des millénaires. Puis le réflexe de défense s'est étendu au groupe.

Pour rendre possible la vie communautaire, il a fallu organiser la société. Comme il était impossible de changer la nature de l'homme, on reconnut la nécessité de brider ses réactions instinctives et de la contraindre à admettre des solutions raisonnables. Opérant une révolution capitale, la collectivité a ainsi créé un ordre social, s'inspirant de certaines règles de morale.

On a aussi créé le pouvoir capable de faire respecter ces normes, sans quoi elles seraient restées lettre morte. Telle est l'origine du droit et des institutions publiques.

Mais, en même temps, il fallut mettre des frontières au pouvoir. Car si l'État a pour but suprême l'épanouissement de la personnalité individuelle, il risque de l'écraser du même coup. On dut donc garantir à l'homme certains droits fondamentaux qu'il sollicite pour lui-même et qu'il peut, par conséquent, accorder aux autres. Ainsi naquit le principe du respect de la personne humaine: respect de sa vie, de sa liberté, de son bonheur enfin.

Cette vaste et lente évolution, longtemps cantonnée au domaine intérieur de chaque État, finit par gagner le plan des relations internationales, où bientôt le droit en vint aux prises avec la guerre

elle-même. Ne pouvant prétendre d'emblée briser le fléau de la guerre, on chercha au moins à en atténuer les rigueurs inutiles. L'intérêt réciproque des belligérants les poussa à observer, dans la conduite des hostilités, une certaine « règle du jeu », tandis que les penseurs et les religions œuvraient à adoucir les mœurs. Telles sont les origines du droit de la guerre, qui forme une très importante section du droit international public. Cette conquête, est-il besoin de le dire, est aussi difficile à réaliser dans le domaine international qu'elle l'avait été dans le domaine intérieur. Elle est d'ailleurs loin d'être terminée.

Dans les premières sociétés, la guerre n'était que le triomphe sanglant du plus fort. Les batailles étaient suivies de carnages. Les vaincus, y compris les femmes et les enfants, tombaient à la merci du conquérant, qui les abattait ou les réduisait en esclavage.

Cependant, même dans les communautés primitives, on trouve quelques règles qui ont pour but d'atténuer les horreurs des conflits; il faut y voir les embryons du droit de la guerre<sup>1</sup>. L'homme comprend que, s'il veut être épargné, il doit commencer par épargner les autres. Il reconnaît que, dans la vie, il y a plus d'avantages à s'entendre avec ses semblables qu'à s'entre-déchirer. Peu à peu, sous l'influence de la civilisation et des doctrines morales ou religieuses, un certain progrès se dessine. Quelques monarques donnent des exemples de clémence.

Mais, au Moyen Age, le sort des vaincus et des populations civiles est encore peu enviable. En l'an 313, date mémorable de l'Édit de Milan, l'Église était devenue, du jour au lendemain, une grande puissance temporelle. Parmi de multiples conséquences, cette alliance de l'Église et de l'État amena l'autorité ecclésiastique à légitimer la guerre. Comme cette attitude troublait nombre d'esprits, qui pensaient que répandre le sang est un crime, condamné par l'Écriture, Saint Augustin formula, au début du V<sup>e</sup> siècle, la fameuse et funeste théorie de la « guerre juste », destinée à calmer à bon compte les consciences par un compromis peu édifiant entre l'idéal moral de l'Église et ses nécessités politiques. Les progrès de l'humanité en furent freinés pendant des siècles. En bref, cette théorie disait: la guerre faite par le souverain légitime est une guerre voulue par Dieu et les actes de violence commis pour sa cause perdent tout caractère de péché. L'adversaire est, dès lors, l'ennemi de Dieu et il ne saurait faire qu'une guerre injuste<sup>2</sup>.

La plus grave conséquence de cette conception est que les « justes » pouvaient quasiment tout se permettre envers les « injustes ». Leurs actes n'étaient jamais des crimes, mais un châtimeut mérité qu'ils infligeaient à des coupables. Or, il est évident que chaque partie prétend que sa cause est seule juste. Et sous

<sup>1</sup> Quincy Wright—*A Study of war*—1942.

<sup>2</sup> G.I.A.D. Draper—*The conception of the Just War*.

l'hypocrite manteau du droit, on massacre à l'envi. Les Croisades — ces « guerres justes » par excellence — en offrent les plus tristes exemples.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, c'est l'essor du « droit naturel », dont les promoteurs condamnent les souffrances inutiles. Puis la Réforme fend en deux la chrétienté. Il fallait dès lors trouver, pour les relations internationales, un autre principe d'unité: c'est le droit des gens qui le fournit. Pour Grotius, que l'on a appelé le « père du droit des gens », le droit n'est plus l'expression de la justice divine, mais de la raison humaine. Toutefois, Grotius ne s'est pas délivré des chaînes de la « guerre juste ». Il admet encore que toute la population du pays adverse est ennemie et tombe à la merci du vainqueur. Et, à la même époque, la guerre de Trente ans égrène son chapelet de misères <sup>1</sup>.

Mais, enfin, l'esprit scientifique s'éveille. La vie n'est plus une simple étape sur le chemin de l'au-delà, elle devient une fin en soi, et la société prend en mains ses propres destinées. C'est le « siècle des lumières », qui voit naître l'humanitarisme, forme évoluée et rationnelle de la charité et de la justice. Il s'agit maintenant de conquérir, pour le plus grand nombre possible, autant de bonheur que possible.

La limitation des maux de la guerre fait alors des pas de géant, en Europe du moins. Des cartels, sortes de traités conclus entre chefs d'armées, fixent le sort des victimes des conflits. Ce sont souvent des modèles de modération. Ainsi, il est reconnu que la population pacifique ne doit pas être molestée. La répétition de tels faits crée un droit coutumier, que les philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle, et notamment Jean-Jacques Rousseau, appuient de leur autorité. A cette heureuse époque, les rois écoutaient parfois les penseurs.

Dans un célèbre passage du « Contrat social », Rousseau règle son compte au vieux sophisme de la guerre juste et il y substitue enfin la distinction moderne, féconde, libératrice: celle que l'on doit faire entre combattants et non-combattants.

En effet, la guerre est un moyen — le dernier moyen — pour un État de faire plier un autre État à sa volonté. Elle consiste à employer la contrainte nécessaire pour obtenir ce résultat. Toute violence qui n'est pas indispensable pour atteindre ce but est inutile: elle devient alors purement cruelle et stupide.

Ces principes sont repris par la Révolution française. Mais, à la même époque, le service militaire devient obligatoire, et l'on ne se bat plus seulement pour du pain, mais pour des idées. Désormais, ce sont des guerres de masses, le choc suprême de peuples entiers, qui se dressent les uns contre les autres, après avoir rassemblé toutes

<sup>1</sup> Henri Coursier — *Études sur la formation du droit humanitaire* — Genève, 1952.

leurs ressources matérielles et passionnelles. Ainsi commence l'ère des « guerres totales », ce qui entraîne un terrible recul humanitaire.

La situation des victimes des hostilités ne s'était guère améliorée dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est ce qui incita Henry Dunant à lancer le pathétique appel qui fit naître la Croix-Rouge, en 1863, et conclure, l'année suivante, la première Convention de Genève pour la protection des blessés de guerre.

Cette Convention eut une influence capitale sur le développement du droit des gens, car ce jour-là les États avaient accepté, collectivement, de sacrifier une parcelle de leur souveraineté aux exigences de l'humanité. C'est ce choc qui a entraîné la conclusion des autres Conventions de Genève, ainsi que de celles de La Haye. On peut même affirmer que tout l'effort moderne pour résoudre pacifiquement les conflits et mettre la guerre hors la loi tire aussi, indirectement, son origine de ce mouvement.

C'est ainsi que Gustave Moynier, Président du Comité fondateur de la Croix-Rouge, pouvait dire en 1864, à propos de la première Convention de Genève que l'on venait de conclure: « Entrer dans cette voie, c'est faire un pas décisif sur une pente glissante où il est impossible de s'arrêter... Les générations futures assisteront à la disparition graduelle de la guerre. Une logique infaillible le veut ainsi. » Acceptons-en l'augure.

### 3. Les Conférences de la Paix <sup>1</sup>

Si tout le droit humanitaire procède du grand élan créateur donné à Genève en 1864, le premier chapitre de ce qu'on appellera plus tard le droit de La Haye s'est écrit à Saint-Pétersbourg en 1868. Alarmé par l'invention de la balle explosive, le tsar Alexandre II — celui-là même qui abolit le servage — convoqua dans sa capitale une Conférence destinée « à atténuer autant que possible les calamités de la guerre ». Elle aboutit, le 11 décembre 1868, à la Déclaration de Saint-Pétersbourg, traité qui lie, aujourd'hui encore, dix-sept États. Est aboli « tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables ».

Mais ce qui donne une profonde signification à la Déclaration, c'est qu'elle formule, dans son préambule, et, du premier coup, avec une sûreté remarquable, le principe fondamental du droit de la guerre. On y lit en effet:

Considérant... que le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi;

<sup>1</sup> L'auteur est ici redevable à l'ouvrage de M. Pierre Boissier: *Histoire du Comité international de la Croix-Rouge* — Paris, 1963.

Qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible;

Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou rendraient leur mort inévitable;

Que l'emploi de pareilles armes serait, dès lors, contraire aux lois de l'humanité...

Un autre élément est digne de mention: les Puissances s'engagent à se concerter à l'avenir pour prohiber l'usage d'armes inhumaines. L'on ferait bien de s'en souvenir aujourd'hui.

Quelques années plus tard, le gouvernement russe envoyait aux chancelleries un «*Projet d'une Convention internationale concernant les lois et coutumes de la guerre*» et conviait les délégués des Puissances à s'assembler à Bruxelles le 27 juillet 1874. Le problème principal consiste à définir le cercle des combattants, en déterminant qui a le droit de prendre part à la lutte. Et c'est la Conférence de Bruxelles qui rédige les quatre fameuses conditions que reprendra plus tard, mot pour mot, le Règlement sur les lois et coutumes de la guerre. Dans le domaine des bombardements, la Déclaration de Bruxelles stipule déjà que l'on ne doit pas attaquer les villes ou localités «*ouvertes, qui ne sont pas défendues*», base future des textes de La Haye. Cette Déclaration de Bruxelles n'aura cependant jamais force de loi, car aucun État ne la ratifiera.

On sait l'influence décisive que de grands esprits, tels Francis Lieber, Johann Bluntschli et Gustave Moynier exercèrent sur le développement du droit des gens moderne. Le dernier nommé rédige le «*Manuel des lois de la guerre sur terre*» que l'Institut de Droit international fait sien à Oxford, en 1880, d'où son nom de «*Manuel d'Oxford*». Ce document, qui formule les principes du droit de la guerre avec une logique et une clarté encore jamais atteintes, a inspiré nombre de règlements militaires nationaux.

En août 1898, une nouvelle éclate comme un coup de tonnerre dans un ciel d'azur: le tsar Nicolas II, continuant la tradition, propose de réunir une Conférence internationale destinée à «*mettre un terme à ces armements incessants et à rechercher les moyens de prévenir les calamités qui menacent le monde entier*». Ce programme est si vaste qu'il éveille de grands espoirs et que certains parlent déjà d'ère nouvelle dans l'histoire de l'humanité. Une nouvelle note russe ramène les choses à de plus justes proportions: il ne s'agit pas de réaliser le désarmement général, mais seulement de freiner la course aux armements et aussi d'interdire de nouvelles armes.

La Conférence s'ouvre à La Haye le 18 mai 1899, favorisée par les travaux de l'Union Interparlementaire naissante. Elle renonce bien vite à limiter les armements. Cependant, elle prononce trois

interdictions: les projectiles à lancer du haut de ballons, les gaz asphyxiants et les balles qui s'épanouissent dans le corps humain, dites balles dum-dum. Les deux premiers procédés ne sont d'ailleurs que des anticipations.

Mais la tâche principale de la première Conférence de la Paix est d'établir le « Règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre », qui s'inspire largement de la Déclaration de Bruxelles et du Manuel d'Oxford. A cet égard, la Conférence n'a guère innové par rapport aux règlements militaires des grandes Puissances. Comme l'a remarqué le professeur A. de La Pradelle, on a souvent écarté les questions délicates et controversées pour trouver un accord facile sur des points que la pratique avait déjà depuis longtemps fixés. On ne doit cependant pas sous-estimer la valeur de l'effort de codification accompli à La Haye: sa portée demeure considérable dans l'évolution du droit des gens.

Dans son Acte final, l'assemblée appelait de ses vœux une seconde Conférence de la Paix, afin de parfaire son œuvre, notamment dans le domaine de la guerre navale. Cette Conférence se tint huit ans plus tard, le 15 juin 1907, également à La Haye, cette fois sur l'initiative du Président des États-Unis d'Amérique.

Les trois Conventions existantes sont révisées, surtout la première, relative au règlement pacifique des conflits; il s'y ajoute, en effet, l'ébauche d'une procédure pour prévenir ceux-ci: l'arbitrage. Des trois déclarations, deux sont reprises: celles qui concernent les balles dum-dum et les projectiles lancés des ballons. Parmi les Conventions nouvelles, l'une touche à l'ouverture des hostilités et l'autre aux droits et devoirs des neutres. Les huit autres sont relatives à la guerre sur mer, et c'est là l'œuvre principale de 1907. Significative aussi est la fameuse « clause de Martens », dans le Préambule de la Convention IV, qui stipule qu'« en attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté... les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique ». Une telle déclaration montre bien que les règles de La Haye sont avant tout l'expression d'un droit coutumier, dont la valeur dépasse la lettre et les place, en quelque sorte, en dehors du temps.

On avait toujours envisagé qu'une nouvelle Conférence diplomatique se réunirait pour développer les Conventions de La Haye et les adapter aux nécessités de l'heure. Mais deux guerres mondiales ont déroulé leur interminable cortège de misères sans que les plénipotentiaires se soient rencontrés à cette fin. Qui prendra l'initiative de convoquer la troisième Conférence de la Paix? Qui reprendra le flambeau?

#### 4. La protection des populations civiles contre les dangers de la guerre indiscriminée

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est l'inspirateur et le gardien du droit de Genève, et non de celui de La Haye, si l'on excepte le fait que c'est la première Convention de Genève de 1864 qui a donné l'impulsion initiale à l'ensemble et que Dunant et surtout Moynier ont contribué à la naissance des normes de La Haye.

Cependant, devant les dangers immenses auxquels les populations civiles étaient exposées, du fait du développement considérable des moyens de guerre, et voyant que ni les Gouvernements, ni leur Organisation ne prenaient d'initiative, le CICR a fait entendre aussi sa voix dans ce domaine et formulé des propositions pour juguler le fléau. Il est ainsi sorti du cadre des Conventions de Genève. Il l'a fait délibérément, en raison des intérêts humains primordiaux qui étaient en jeu et il croit être ainsi demeuré fidèle à son devoir.

Dès la fin de la première guerre mondiale, il présenta à la première Assemblée de la Société des Nations une série de suggestions visant à écarter certaines méthodes de combat qui avaient été utilisées en 1914-1918. Il préconisait notamment d'interdire l'usage de gaz asphyxiants, ainsi que les attaques aériennes dirigées contre la population civile et de préciser la notion de « localités non défendues », afin de lui assurer une application plus stricte. La X<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, en 1921, invita les Gouvernements à conclure dans ce sens des accords tendant à compléter la IV<sup>e</sup> Convention de La Haye.

La Commission des juristes de La Haye, instituée par la Conférence de Washington, rédigea bien un code destiné à limiter les bombardements aériens, mais celui-ci ne fut pas ratifié par les Puissances. C'est pourquoi, de 1928 à 1931, le CICR réunit quatre Commissions d'experts internationaux, juristes et techniciens, pour rechercher les moyens de sauvegarder la population civile contre la guerre chimique et bactériologique, ainsi que contre la guerre aérienne en général. Le CICR soumit leurs conclusions, en 1931, à la première Conférence pour la réduction et la limitation des armements, convoquée sous les auspices de la SDN. Dans un appel à cette Conférence, il demandait l'interdiction pure et simple des bombardements aériens contre les centres d'habitation.

Devant l'échec de ces tentatives, le CICR donna une orientation nouvelle à ses efforts, soit vers l'étude de la création de « localités et zones sanitaires et de sécurité ». En 1938, la XVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge adressa un appel aux Puissances afin qu'elles limitent les bombardements. La même année, enfin, l'Assemblée générale de la Société des Nations adoptait une résolution condamnant les bombardements intentionnels de la population civile et rappelant les précautions à prendre pour épargner les

non-combattants dans l'attaque des objectifs militaires. Mais, hélas! cette résolution devait rester lettre morte.

En effet, peu après éclatait la seconde guerre mondiale. Pressentant la catastrophe qui allait s'abattre sur les populations sans défense, le CICR adressa, le 12 mars 1940, un appel solennel aux États. Il leur proposait notamment de confirmer l'immunité générale dont les populations pacifiques doivent jouir, de définir les objectifs militaires, de renoncer aux bombardements indiscriminés et de s'abstenir de représailles. Si quatorze Puissances — dont les principaux belligérants — approuvèrent cet appel, aucune n'y donna une suite pratique. Ce premier appel fut doublé d'un autre, le 12 mai 1940, puis de rappels, le 23 juillet et le 30 décembre 1943, sans plus de succès.

Les ravages accumulés par la seconde guerre mondiale laissèrent le monde stupéfait. Alors que le premier conflit avait fait 10 millions de morts, dont un demi-million de civils, la guerre de 1939 tua 50 millions d'êtres, soit 26 millions de militaires et 24 millions de civils. Sur ce nombre, et selon les évaluations les plus prudentes, un million et demi de civils trouvèrent la mort dans des attaques aériennes, sans compter la multitude de ceux qui demeurèrent à jamais infirmes. L'on avait assisté, impuissant, à la prodigieuse accélération des destructions, à l'évolution irréversible des moyens de guerre vers une forme de plus en plus « totale », partant des bombardements classiques, passant par les tapis de bombes et les V2, pour aboutir enfin à l'éclat terrifiant de la bombe atomique, qui en une seconde changea la face du monde.

Or, on sait maintenant — un peu tard — que les bombardements massifs de villes n'ont pas « payé » du point de vue militaire. On peut affirmer que ces bombardements n'étaient justifiés ni moralement, ni juridiquement, ni même pratiquement. Et aujourd'hui, la majorité de la doctrine estime que le recours à l'arme atomique est contraire au droit.

Le 5 septembre 1945, peu après le cauchemar d'Hiroshima, le CICR adressa aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge une circulaire attirant leur attention sur les questions angoissantes que posait au monde cet événement sans précédent. Ce faisant, il est la première institution internationale à avoir élevé la voix contre l'arme nucléaire.

En août 1949, les délégués des Puissances apposèrent leur signature au bas des quatre Conventions de Genève. L'une d'entre elles, la IV<sup>e</sup>, était entièrement nouvelle et venait combler une immense lacune dont on avait trop longtemps subi les douloureux effets: la sauvegarde des personnes civiles. Mais la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, il faut le souligner, ne protège les civils que contre les abus de pouvoir de l'autorité ennemie. Elle n'entre pas dans le domaine du droit de la guerre et de l'emploi des armes, à

l'exception, importante, des dispositions protégeant les hôpitaux contre toute attaque.

Et, la conflagration terminée, la physique nucléaire n'a cessé de poursuivre ses inquiétantes découvertes. Il suffirait aujourd'hui d'un seul projectile thermo-nucléaire pour anéantir une grande capitale, alors que les Puissances en possèdent assez pour éliminer toute vie de la surface du globe. Si l'on a relevé les ruines des villes détruites, les États n'ont rien fait pour restaurer les règles de La Haye, dont une bonne partie est ensevelie sous les mêmes décombres.

Le 5 avril 1950 déjà, au lendemain de la signature des nouvelles Conventions de Genève, le CICR demanda aux Puissances de tout mettre en œuvre pour aboutir à une interdiction des armes atomiques et des armes aveugles. Devant le silence des Gouvernements, il établit, avec le concours d'experts, son « Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre ». Ce projet de Convention fut soumis à la XIX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à La Nouvelle Delhi en 1957. Il tendait non plus à interdire une arme déterminée, mais à considérer comme illicites les moyens et méthodes de combat qui atteignent indûment les non-combattants. Ce Projet a donné lieu à une importante publication du CICR.

La Conférence, à laquelle les Gouvernements étaient représentés, se borna à donner au Projet une approbation de principe, demandant au CICR de le transmettre aux États. Mais, l'ayant reçu, ceux-ci ne se montrèrent pas disposés à conclure, sur cette base, une Convention ayant force de loi.

Sans se décourager, le CICR soumit encore la question à la XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Vienne en 1965. Celle-ci reconnut au moins quelques principes qui devraient toujours être respectés afin d'assurer aux populations innocentes un minimum de sauvegarde. Elle prit à cet égard une importante résolution, demandant instamment au CICR de poursuivre ses efforts dans le domaine de la protection des populations civiles<sup>1</sup>.

Encouragé par ce succès significatif, le CICR adressa, par circulaire du 19 mai 1967, à tous les États parties aux Conventions de Genève et de La Haye, un mémorandum leur suggérant de tout entreprendre pour que les quatre principes qui forment le centre de la résolution de Vienne reçoivent leur consécration officielle.

Puis, sur le plan plus général, il soulevait en ces termes la question d'une restauration du droit de la guerre:

Le respect des règles destinées, en cas de conflit armé, à protéger la personne humaine étant dans l'intérêt général des peuples, il importe qu'elles soient claires et d'une application incontestable. Or, cette condition est loin d'être acquise: la codification d'une grande partie

<sup>1</sup> Voir, du même auteur, dans le Tome VII, n° 1 p. 10 de la *Revue: la XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge: résultats dans le domaine juridique*.

du droit relatif à la conduite des hostilités remonte à 1907; au surplus, la nature complexe de certains conflits compromet parfois l'application des Conventions de Genève elles-mêmes.

Préjudiciable au sort des populations civiles, comme des autres victimes de la guerre, cette situation ne peut laisser personne indifférent. Le Comité international attacherait du prix à connaître les mesures que les Gouvernements envisagent de prendre pour y remédier et, afin de leur faciliter l'examen du problème, il a l'honneur de leur remettre en annexe une notice documentaire appropriée.

La notice à laquelle il est fait allusion est un « aperçu des règles du droit international relatives à la protection des populations civiles contre les dangers de la guerre indiscriminée », sorte d'inventaire des normes encore en vigueur. Comme cet ordre de préoccupations représente, sans nul doute, la partie principale d'un programme de réaffirmation et de développement des lois et coutumes applicables en cas de conflit, nous reproduisons ce document à la fin du présent article.

Mais, il faut le dire, la circulaire du CICR, datée du 19 mai 1967, n'a pas éveillé les échos que l'on espérait au sein des Gouvernements. Pourtant, l'idée est maintenant dans l'air. Qu'il suffise de rappeler, en dehors même de la Croix-Rouge, l'appel lancé par la Commission internationale de Juristes<sup>1</sup> et la Résolution N° XXIII de la Conférence internationale des Droits de l'Homme, réunie à Téhéran en mai 1968<sup>2</sup>. Un nouvel espoir est né.

### 5. Les conflits intérieurs

Un autre problème majeur à résoudre: comment obtenir que les règles du droit des gens, ou au moins leurs principes essentiels, trouvent leur application dans les conflits qui n'ont pas le caractère international, c'est-à-dire dans les guerres civiles et troubles intérieurs?<sup>3</sup>

Il y a là une impérieuse nécessité humanitaire. Car les guerres civiles engendrent proportionnellement plus de souffrances que les guerres internationales, à cause de leur caractère haineux et acharné. Pourquoi? Parce que l'on connaît ceux contre qui l'on combat et qu'on a des raisons personnelles de leur en vouloir. Au contraire, dans les chocs entre nations étrangères, combien de soldats savent-ils pourquoi on les envoie se faire tuer? Fort peu assurément.

<sup>1</sup> Dans un communiqué de presse sur « le Viet-Nam et la protection des Droits de l'Homme en cas de conflit armé », du 7 mars 1968, reproduit dans le *Bulletin* N° 34, p. 46.

<sup>2</sup> Après la rédaction du présent article, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité, le 19 décembre 1968, une Résolution qui reprend celle de Téhéran et réaffirme l'essentiel des principes proclamés à Vienne, en 1965, par la XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, elle est reproduite ci-dessous,

<sup>3</sup> Voir Jean Siotis — *Le droit de la guerre et les conflits armés d'un caractère non-international* — 1958.

Par quoi pourrait-on mieux caractériser la mentalité qui préside aux luttes intérieures que par ce mot atroce de l'empereur Vitellius sur le champ de bataille de Bédriac, que rapporte Suétone. Alors que ses compagnons lui faisaient remarquer que les corps ennemis, restés longtemps sans sépulture, ne sentaient pas bon, il répondit: « Le corps d'un ennemi sent toujours bon, et il sent meilleur encore lorsque c'est un compatriote! ».

De fait, au cours de l'histoire passée, personne ne pensait que le droit des gens eût à intervenir dans les révoltes contre l'ordre établi, qui étaient régulièrement noyées dans le sang.

C'est le juriste neuchâtelais Vattel qui, pour la première fois, au XVIII<sup>e</sup> siècle, avança, encore bien timidement d'ailleurs, l'idée que les principes d'humanité devaient s'appliquer aux rebelles. Moins de vingt ans après naissait un grand espoir: au cours de la guerre d'indépendance américaine, les deux parties observèrent les règles du droit et de l'humanité. Hélas, il fallut ensuite déchanter: d'autres guerres d'indépendance furent marquées par d'affreux massacres. Au cours de la guerre de Sécession, malgré son caractère meurtrier, le droit ne fut pas entièrement ignoré, grâce à Abraham Lincoln et à son conseiller juridique Francis Lieber, deux grands esprits. Puis, à l'occasion des conflits ultérieurs, on retomba dans les cruautés et le carnage.

C'est alors que la Croix-Rouge entre en lice. Pour elle, il n'y a pas de conflits légitimes et de conflits illégitimes: il n'y a que des victimes à secourir. Le sang a partout et toujours la même couleur.

Après bien des résistances, on finit par admettre qu'il était du devoir de la Croix-Rouge d'intervenir dans de tels conflits. Le cas le plus typique fut la guerre civile espagnole de 1936-1939, où le CICR put obtenir des allègements aux maux engendrés par la lutte.

C'est ainsi qu'on en vint à l'idée d'introduire dans les Conventions de Genève une disposition audacieuse, paradoxale, qui tenterait de soumettre au droit international un phénomène national.

Mais on rencontrait de graves difficultés, car on heurtait les principes sacro-saints de la souveraineté et de la sécurité de l'État. Les représentants gouvernementaux jugeaient qu'en s'obligeant à appliquer le droit humanitaire dans une guerre civile, un État favoriserait les révoltes et qu'il serait paralysé dans la répression légitime d'actes criminels de subversion.

Après des mois de discussion, la Conférence diplomatique de 1949 a adopté le déjà fameux article 3, repris par les quatre Conventions de Genève et qui est, à lui seul, une « Convention en miniature ». Il prévoit que, dans les conflits non internationaux, toutes les parties devront observer quelques principes essentiels d'humanité: respect des personnes qui ne participent pas à la lutte, interdiction de la torture, des prises d'otages, des condamnations et exécutions

irrégulières. Cet article a déjà permis au CICR d'intervenir dans nombre de conflits.

Mais il ne constitue qu'un premier pas. Et les Conventions de Genève ne couvrent pas tout le champ de la détresse humaine, ni tous les secteurs du droit de la guerre. L'époque moderne est caractérisée par l'essor des idéologies politiques, qui prétendent tout subordonner à leurs fins. En contre-partie, se sont mis à proliférer les mouvements subversifs, qui tendent, en usant de la violence eux aussi, à changer le régime établi. Il en est résulté ces tensions extrêmes entre les États, que l'on appelle parfois la guerre froide, et, à l'intérieur des États, ces divisions entre factions qui se déchirent. Et bien souvent des citoyens sont, dans leur propre pays, l'objet de lois d'exception, privés de liberté pour simples délits d'opinion, livrés à l'arbitraire et, en fin de compte, moins bien traités que des soldats ennemis capturés les armes à la main.

Au cours de l'histoire, le droit s'est d'abord développé au sein des communautés humaines. On s'est efforcé ensuite d'en étendre quelques éléments à la guerre internationale, puis à la guerre civile. Par un étrange et surprenant renversement des choses, il faudrait maintenant que les garanties offertes à l'individu par le droit de la guerre s'appliquent au temps de paix et au ménage intérieur des nations!

De la sorte, on en vient de plus en plus à considérer que le droit international a pour mission d'assurer un minimum de garanties et d'humanité à tous les hommes, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre, que l'individu soit en conflit avec un peuple étranger ou avec la société à laquelle il appartient. Cette évolution se poursuivra certainement, l'idéal étant, en fin de compte, d'arriver à un statut uniforme des détenus politiques, établi selon des normes universelles.

En attendant, le CICR travaille à étendre à cette catégorie de victimes les principes découlant des Conventions de Genève. A trois reprises déjà, il a réuni des experts de réputation internationale, qui ont formulé certains éléments des normes du traitement à leur réserver et les bases qui doivent permettre une intervention de la Croix-Rouge en leur faveur.

Dans ce champ, l'action du CICR rejoint celle des institutions spécialisées dans la défense des Droits de l'Homme, car il ne saurait y avoir de « no man's land » humanitaire.

## 6. Autres problèmes actuels

Depuis la fin de la première guerre mondiale, la communauté internationale a porté surtout le poids de ses efforts sur la sécurité collective, sur le maintien de la paix et l'on a mis la guerre hors-la-loi, en interdisant le recours à la violence. Ces efforts, qui avaient

déjà inspiré la Société des Nations et le pacte Briand-Kellog en 1928, ont trouvé leur aboutissement dans la Charte des Nations Unies, et c'est certainement fort heureux. Mais ce succès coûte cher, car maintenant les États, qui se combattent toujours, ne veulent plus admettre qu'ils font la guerre et ils ne reconnaissent pas comme applicables les dispositions du droit humanitaire, alors que les conditions objectives de cette application sont pourtant réalisées. Ils abusent ainsi du trop grand pouvoir qu'ils ont d'apprécier la nature des conflits. Il ne sert à rien de se bercer d'illusions. Le recours à la force, non seulement reste juridiquement possible dans certains cas, mais hélas! il reste une pratique constante, et le fait que l'on perfectionne sans cesse les moyens de combat et que les États entretiennent de vastes armées le montre assez. Si pendant longtemps on a refusé de voir cette réalité, on s'en rend mieux compte aujourd'hui, et l'Assemblée générale des Nations Unies, elle-même, par sa Résolution de 1967 qui rappelle la prohibition des armes atomiques et chimiques, a affirmé que l'observation stricte des règles de droit international relatives à la conduite des hostilités est dans l'intérêt de la civilisation. On reconnaît qu'en attendant d'avoir définitivement mis fin aux conflits armés, il ne faut pas cesser de les soumettre à l'emprise du droit et des exigences de l'humanité. C'est dans cet esprit d'ailleurs que l'UNESCO, organisme des Nations Unies, a patronné les travaux qui ont abouti à la Convention sur la protection des biens culturels, en 1954 déjà.

La mise de la guerre hors-la-loi a eu une autre conséquence. Elle a fait resurgir, sous une autre forme, la néfaste théorie de la « guerre juste », car certains, se fondant sur la notion d'agression, voudraient que la victime de l'agression ne soit pas tenue par les mêmes règles du droit de la guerre que l'agresseur. Mais pour tout ce qui concerne les règles de ce droit destinées à sauvegarder la personne humaine, c'est-à-dire la très grande partie, nous ne saurions souscrire à ces idées: il est impérieusement nécessaire, au contraire, que le droit humanitaire soit appliqué, de part et d'autre, dans tout conflit armé. Pour les mêmes raisons, le respect de ce droit par les forces d'urgence des Nations Unies s'impose également.

On a pensé aussi que l'existence des armes de destruction massive et « l'équilibre de la terreur » entre les grandes Puissances contribueraient à empêcher la guerre. Et, de fait, l'existence de ces armes a profondément modifié la nature des relations internationales et a certainement retenu les Puissances sur la pente qui mène à la guerre nucléaire. Il est certain, de plus, que la menace que font planer ces armes est telle qu'il faut saluer tous les efforts entrepris, dans le cadre des Nations Unies et de la Commission du désarmement, pour arriver à une prohibition totale de l'énergie atomique à des fins de guerre. Mais en attendant un tel accomplissement, qui peut être encore fort lointain, les conflits dits mineurs et localisés n'en prolifèrent pas moins et causent des victimes innombrables. Et

c'est pourquoi on aperçoit de plus en plus que si une guerre nucléaire paraît échapper, par essence, à toute réglementation, ces autres formes de guerre qui subsistent exigent, plus que jamais, qu'on réaffirme les lois qui doivent en limiter les ravages.

A propos de la matière qui doit faire l'objet de la restauration de ces lois, nous avons déjà cité plus haut les questions les plus importantes, soit la protection des populations civiles contre les dangers de la guerre indiscriminée, l'interdiction de certaines armes, même envers les militaires, les conflits intérieurs et la guérilla. Mais ces questions n'épuisent pas le champ à couvrir.

Il faut aussi préciser à nouveau, en dépit des difficultés, la catégorie des personnes habilitées à commettre des actes de belligérance, de façon à éviter les confusions, les répressions et les maux qu'entraîne ainsi trop d'incertitude. Une telle étude s'impose à une époque où, à la faveur de conflits mal définis (guérilla), on voit des corps de partisans, de saboteurs, de combattants irréguliers participer à la lutte. Il faut également réaffirmer et préciser certaines règles essentielles d'humanité que les belligérants doivent observer entre eux dans les hostilités mêmes, (telles la sauvegarde de l'ennemi qui se rend, la question du quartier, le sort des parachutistes, le blocus, le pillage).

Les règles de protection relatives à l'occupation ont déjà trouvé un développement appréciable dans la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Il en est de même pour les droits et devoirs des neutres. La III<sup>e</sup> Convention de Genève les complète en prévoyant que ses dispositions s'appliqueront aux « belligérants internés chez les neutres », à moins que ceux-ci ne bénéficient d'un traitement plus favorable. Quant au vaste champ des règles relatives à la guerre maritime, parfois contestées ou oubliées, il conviendra que des experts examinent celles qui doivent être réaffirmées ou développées dans la perspective humanitaire qui est la nôtre.

D'une grande importance sont enfin les mesures propres à assurer l'observation du droit. A cet égard, si on ne peut les empêcher complètement, il faut limiter et endiguer les représailles, sous peine d'aboutir à des malheurs irrémédiables. Il faut aussi envisager d'autres procédures, notamment celles qui assureront l'indispensable sanction<sup>1</sup> et un contrôle efficace, que devraient exercer les Puissances protectrices.

\* \* \*

De tout cela que conclure? La période contemporaine est marquée par les convulsions et les heurts que provoquent à la fois

<sup>1</sup>A cet égard, on pourra notamment se référer aux Principes, dits de Nuremberg, formulés en 1950 par la Commission du Droit international des Nations Unies.

l'expansion démographique et technique, le choc d'idéologies profondément différentes et l'entrée sur la scène mondiale de tant d'États nouveaux. Il en résulte un affaiblissement de la « morale » internationale, telle qu'elle a été conçue jusqu'ici, et aussi une remise en question d'une grande partie du droit des gens. Si le XX<sup>e</sup> siècle a eu le mérite de proclamer les Droits de l'Homme, il a vu aussi le retour de massacres, de tortures et de brutalités que l'humanité, dans son espoir de progrès, croyait avoir bannis à jamais. La haine et le fanatisme relèvent la tête.

Ce serait une véritable abdication de la conscience que de s'incliner devant cette « néo-barbarie ». En vérité, si les lois de la guerre sont en partie insuffisantes et désuètes, parce qu'inadaptées, en revanche leurs principes demeurent, car ils sont l'expression d'une vérité éternelle. Aujourd'hui comme hier, certains actes de guerre doivent céder aux exigences de l'humanité. La raison doit maîtriser les inventions de la science et, si le droit ne peut les ignorer, il doit non pas en légitimer les effets, mais les dominer.

Les actes commis en violation des principes humanitaires ne sont pas, comme on les présente parfois, des nécessités inéluctables de la guerre, mais bien souvent des solutions de facilité qui, à la longue, ne sont pas « payantes » et auxquelles les parties aux conflits pourraient renoncer sans compromettre leur cause.

Pour l'instant, il faut, il est d'une urgente nécessité, que la restauration des lois et coutumes applicables en cas de conflit soit entreprise et menée à bien. Telle doit être la constante et impérieuse préoccupation de tous ceux qui veulent travailler, chacun dans le domaine qui lui est propre et dans la mesure de ses forces, à reconstruire le monde à l'image de l'homme. On sait déjà que le CICR, fort d'une longue expérience, est prêt à assumer une telle entreprise et qu'il y vouera tous ses soins. Nul doute que l'opinion publique ne mette dans la balance tout le poids de sa ferveur. Si les peuples, las d'être le jouet des forces aveugles qui les menacent, élèvent la voix et provoquent une vague de fond qui submergera les digues, il faudra bien que les consuls écoutent. Et la partie sera gagnée.

Une chose est certaine: le droit à construire sera reçu et triomphera dans la mesure où il se fondera sur des aspirations propres à tous les continents, où il trouvera, au sein de la communauté mondiale, des dénominateurs communs, en un mot dans la mesure où l'on saura se placer sur le plan de l'universel. De même, il sera valable s'il est conforme à l'intérêt réciproque et bien compris des diverses nations, car ce qui est utile à la majorité finit toujours par triompher. Et comme le disait Saint-Exupéry: « Dans la vie, il n'y a pas de solutions. Il y a des forces en marche: il faut les créer, et les solutions suivent ».

## ANNEXE

### Aperçu des règles du droit international relatives à la protection des populations civiles contre les dangers de la guerre indiscriminée

La règle fondamentale figure dans le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la IV<sup>e</sup> Convention de La Haye de 1907: « *les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi* » (art. 22). De ce principe, toujours en vigueur et confirmé par la XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, découlent les règles qui vont suivre:

#### 1. Limitation quant aux personnes

Alors que les combattants sont, par excellence, l'objet d'opérations militaires et représentent l'élément essentiel de la résistance à vaincre, les non-combattants ne doivent pas être impliqués dans les hostilités, pas plus, d'ailleurs, qu'ils n'ont le droit d'y participer. On admet donc pour règle générale que *les belligérants doivent s'interdire comme les non-combattants toutes attaques intentionnelles*. Cette immunité générale, dont doit jouir la population civile — pour autant qu'elle ne participe pas directement aux hostilités — n'est d'ailleurs pas formulée d'une manière bien définie dans le droit positif, mais elle demeure, malgré nombre d'entorses, une des bases du droit de la guerre.

Relevons que la XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Vienne en 1965, a exprimé, parmi les règles applicables aux civils dans les conflits, l'exigence suivante: « Une distinction doit être faite, en tout temps, entre les personnes participant aux hostilités et la population civile, de telle sorte que cette dernière soit épargnée autant que possible ».

De la norme générale précitée, on peut déduire une première règle, à savoir *qu'il est interdit de bombarder la population civile comme telle, notamment pour la terroriser*. Cette règle se dégage très généralement de la doctrine, des essais de codification et des sentences de tribunaux; en dépit de nombreuses violations, elle n'a jamais été contestée officiellement. La XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge n'a pas manqué, également, de la reprendre.

Le droit positif ne précise pas ce qu'il faut entendre par population civile. Se trouvent naturellement exclus les éléments de la population qui participeraient directement aux hostilités. On considère, en général, que c'est à leurs risques et périls que des civils résideront dans les objectifs militaires ou dans leur voisinage immédiat. Mais sitôt qu'ils auront quitté les objectifs légitimes d'attaques et repris leur place parmi les habitants des agglomérations ou dans leur résidence privée, ils ne peuvent plus être l'objet d'attaques.

Une autre règle découlant de la norme générale est que *les belligérants doivent prendre toutes précautions pour réduire à leur minimum les dommages que les non-combattants auraient à subir dans les actions dirigées contre les objectifs militaires*. Cette règle est peut-être moins généralement admise par la doctrine que les précédentes. Mais, dans une résolution officielle du 30 septembre 1938, la Société des Nations l'a considérée

comme fondamentale et elle est attestée aussi par les instructions que nombre de pays ont données à leurs forces aériennes.

Les précautions dont il s'agit ici consisteront, par exemple, pour l'attaquant, à choisir et identifier avec soin les objectifs militaires, à diriger les attaques avec une grande précision, à renoncer aux bombardements de zones (à moins que l'élément militaire n'y prédomine presque exclusivement), à respecter et protéger les organisations de défense civile, et, pour l'adversaire, à éloigner la population des objectifs militaires.

On le voit, l'obligation dépend en partie des mesures de précaution « passives » prises par l'ennemi. Quelle sera son étendue? Dans certains essais de codification, on a suggéré que l'assaillant s'abstienne de bombarder s'il risque d'atteindre la population d'une façon indiscriminée. Pour sa part, le Comité international de la Croix-Rouge avait, dans son appel du 12 mars 1940, proposé aux belligérants de reconnaître, conformément aux principes généraux, *qu'un bombardement ne doit pas risquer de causer à la population un dommage hors de proportion avec l'importance militaire de l'objet visé par l'attaque.*

Cette règle a été réaffirmée à plusieurs reprises, et encore récemment, par la doctrine, par des experts et par le Manuel des lois et coutumes de la guerre, en usage dans certains pays.

## 2. Limitation quant aux lieux

Dans ce domaine, on admet pour règle que *les attaques ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires, c'est-à-dire des objectifs dont la destruction, totale ou partielle, constituerait pour le belligérant un net avantage militaire.*

On a, de tout temps, établi une distinction entre la zone des hostilités et celle de l'arrière. Cette distinction est d'origine purement technique, le théâtre des hostilités étant déterminé par l'avantage des troupes et la portée des armes à feu. Jusqu'à l'apparition de l'aviation de bombardement, la zone de l'arrière était matériellement à l'abri des actes hostiles.

C'est sur cette ancienne conception qu'est fondé le droit de la guerre conventionnel, soit, au principal, les articles 25 à 27 du Règlement de La Haye. Lorsqu'on parle, dans ces textes, de bombardements, il s'agit des « bombardements d'occupation », alors que, depuis lors, l'aviation a donné naissance à des « bombardements de destruction », qui visent des objectifs situés à l'arrière des lignes.

Aujourd'hui, tout le territoire des belligérants peut-être considéré comme théâtre des hostilités. Les règles de 1907 restent valables pour la zone du front; elles sont en partie dépassées pour l'arrière.

Si la pratique des bombardements indiscriminés a pris, lors de la seconde guerre mondiale, une tragique ampleur, aucun gouvernement n'a tenté de la faire admettre comme conforme au droit. Au contraire, les États ont marqué une tendance constante à présenter de tels bombardements comme des mesures de représailles, l'adversaire ayant, le premier, eu recours à cette méthode, ou bien même, dans le cas d'emploi de la bombe atomique, comme une mesure exceptionnelle justifiée par une raison supérieure, telle que d'épargner des vies humaines en mettant rapidement fin à la guerre.

La règle que nous avons inscrite en tête de la présente rubrique, selon laquelle des attaques ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires, n'est précisée nulle part dans le droit positif, mais sa validité est établie par de nombreuses déclarations officielles, faites notamment au début ou pendant la seconde guerre mondiale et lors des conflits de Corée et du Vietnam. Elle s'est créée progressivement par analogie avec une disposition de la IX<sup>e</sup> Convention de La Haye de 1907 qui autorise, même dans des villes non défendues, le bombardement naval de certaines installations d'importance militaire. Les Conventions de Genève de 1949 et la Convention de La Haye de 1954 contiennent plusieurs références à la notion d'objectif militaire.

Plusieurs documents, tels que le Projet de la Commission des juristes gouvernementaux, réunie à La Haye (décembre 1922 - février 1923), et le Projet de règles établi par le Comité international de la Croix-Rouge en 1956, ont proposé des définitions ou énumérations des objectifs militaires. On admet généralement que *seul est réputé objectif militaire un objectif dont la destruction, partielle ou totale, constitue un net avantage militaire*. On considère également *qu'un assaillant, avant de bombarder un objectif, doit l'avoir suffisamment identifié comme tel*.

Certains bâtiments ne peuvent jamais être considérés comme des objectifs militaires et bénéficient d'une protection particulière. En effet, selon certaines prescriptions des Conventions de Genève (I<sup>re</sup>, art. 19; IV<sup>e</sup>, art. 18), du Règlement de La Haye (art. 27) et de la Convention de La Haye de 1954 relativement à la protection des biens culturels (art. 4), *les belligérants épargneront particulièrement les établissements charitables, religieux, scientifiques, culturels et artistiques, ainsi que les monuments historiques*. En outre, selon la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, *les belligérants peuvent instituer, par accord spécial des zones de sécurité ou neutralisées, destinées à abriter la population civile et notamment ses éléments les plus faibles, afin de leur accorder, en vertu de cet accord, une protection particulière contre les effets des hostilités*.

Ces diverses Conventions prescrivent aux autorités de signaler ces édifices et ces zones par des emblèmes spéciaux.

Enfin, il faut mentionner la règle de l'article 25 du Règlement de La Haye, selon laquelle *« il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus »*.

Considérée longtemps comme une des bases du droit de la guerre classique, cette règle est devenue, en raison du développement postérieur de l'aviation de guerre, d'une application difficile, voire illusoire, en ce qui concerne la zone de l'arrière, où la notion d'objectifs militaires est venue la remplacer. Mais elle garde sa valeur dans la zone des combats terrestres. Lorsque des localités n'offrent pas de résistance à l'ennemi et que celui-ci peut les occuper sans coup férir, il faut, dans l'intérêt premier de la population, leur épargner combats et destructions inutiles.

L'usage s'est établi de déclarer « villes ouvertes » des agglomérations que l'on n'a pas l'intention de défendre, si l'ennemi parvient à proximité.

### 3. Limitation quant aux armes elles-mêmes

Dans ce domaine, la règle fondamentale est celle qui figure à l'article 23, lettre e, du Règlement de La Haye: il est interdit *« d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus »*.

Cette norme est d'une autre nature: il ne s'agit plus d'épargner seulement les personnes qui ne participent pas aux hostilités; il s'agit d'éviter, aux combattants également, des maux en pure perte ou des souffrances qui dépassent ce qui est nécessaire pour mettre l'adversaire hors de combat. A cette fin, on doit renoncer à certaines catégories d'armes et de méthodes de guerre, notamment aux deux catégories mentionnées ci-après. Par suite du caractère des conflits armés actuels, ce domaine du droit ne concerne plus seulement les combattants, mais aussi les populations civiles.

a) *Les armes inutilement cruelles*

Les Conventions de La Haye ou de Saint-Petersbourg prohibent l'emploi « *du poison ou des armes empoisonnées* » (*Règlement de La Haye, art. 23, a*), de « *tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes, qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables* », (Déclaration de Saint-Petersbourg, 1868), et « *des balles qui s'épanouissent dans le corps humain* », ou balles « *dum-dum* » (Déclaration de La Haye de 1899).

On peut se demander s'il ne faut pas inscrire dans cette catégorie certaines armes nouvelles, telles que le napalm et les fléchettes ultrarapides. Ces armes n'ont pas fait jusqu'ici l'objet d'une interdiction expresse, mais elles causent de grandes souffrances et paraissent tomber sous le coup du principe général rappelé en tête de la présente rubrique.

Signalons en passant qu'une des clauses de la Déclaration de Saint-Petersbourg, prévoyait que les Gouvernements se réservaient de s'entendre ultérieurement « *toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir, que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité* ». On peut regretter que les nations n'aient pas donné suite à cette invitation, qui demeure valable aujourd'hui.

b) *Les armes « aveugles »*

Il s'agit ici d'armes qui non seulement provoquent de grandes souffrances, mais ne permettent pas une précision suffisante dans leur emploi, ou encore dont les effets risquent de s'étendre, d'une manière incontrôlable, dans le temps ou dans l'espace. Ce sont, par exemple, les moyens chimiques et bactériens, les engins à retardement, qui ont un effet insidieux et paralysent les actions de secours aux victimes, ainsi que les mines flottantes.

Le Protocole de Genève, du 17 juin 1925, concernant la prohibition d'emploi, à la guerre, de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, a succédé à des interdictions plus anciennes (Convention de La Haye, 1899, Traité de Versailles) et doit être considéré comme l'expression du droit coutumier. D'ailleurs, dans une résolution quasi unanime du 5.XII.1966 — qui affirme, en particulier, qu'il y a intérêt, pour sauvegarder les normes reconnues de civilisation, à observer strictement les règles du droit international touchant la conduite de la guerre — l'Assemblée générale de l'ONU a invité tous les États à se conformer strictement aux principes et aux objectifs dudit Protocole, et elle a condamné tout acte contraire à ces objectifs.

Ce Protocole, fort bref, a la forme d'une Déclaration soumise à la ratification des Puissances et engageant celles-ci vis-à-vis des autres nations signataires.

Cette formule paraît heureuse et, succès remarquable, le Protocole n'a guère été transgressé qu'une seule fois. Il faut relever cependant que près de 80 États n'y participent pas.

La doctrine n'est pas unanime sur l'interprétation qu'il faut donner à l'interdiction. Ainsi, le Protocole vise non seulement les gaz asphyxiants, mais aussi les gaz « similaires ». La prohibition couvre-t-elle tous les gaz ou seulement ceux qui mettent en péril la vie et la santé ?

Mais le problème majeur est posé par les armes nucléaires.

Dans sa résolution du 24 novembre 1961, l'Assemblée générale de l'ONU a déclaré que l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires, excédant même le champ de guerre et causant à l'humanité et à la civilisation des souffrances et des destructions aveugles, « est, en tant que tel, contraire aux lois du droit international et aux lois de l'humanité ». Il faut ajouter, cependant, que cette résolution n'a pas été adoptée unanimement, qu'elle ne traite pas le cas des représailles et, surtout, qu'elle envisage pour l'avenir la signature d'une Convention sur l'interdiction des armes nucléaires à des fins de guerre, en priant le Secrétaire général de l'ONU de consulter les gouvernements sur la possibilité de convoquer une conférence spéciale à cet effet.

En attendant qu'une telle Convention ait été établie et très généralement ratifiée — et on ne sait pas encore quand se réunira cette conférence spéciale — force est de constater que la doctrine est partagée sur la question. Sans vouloir trancher ici un problème d'une pareille importance et si controversé, il faut relever que l'emploi de l'énergie atomique à des buts de guerre n'est pas expressément prohibé par les textes de lois relatifs au droit de la guerre, car ceux-ci sont antérieurs à sa découverte. Cependant, cela ne suffit pas à légitimer cet usage, car, dans le droit de la guerre, comme dans tout droit, il faut faire appel aux principes généraux pour régler les cas non prévus. Or, ce sont précisément certains de ces principes que le présent aperçu a mis en évidence: ne pas attaquer la population civile comme telle, distinguer entre combattants et non-combattants, ne pas causer des maux disproportionnés, ne viser que des objectifs militaires et, en frappant ceux-ci, prendre toutes précautions en faveur de la population.

C'est ce qu'a proclamé la XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge (Vienne, 1965). En effet, dans sa résolution XXVII, en énonçant certains principes essentiels pour la protection des populations civiles, elle a ajouté que « *les principes généraux du droit de la guerre s'appliquent aux armes nucléaires et similaires* ». La Conférence n'a pas voulu, par là, se prononcer sur la légitimité de l'emploi de ces armes, mais rappeler qu'en tout état de cause, les armes nucléaires, comme toute autre arme, restaient sous l'empire de ces principes généraux, en attendant que les gouvernements aient réussi à s'entendre sur les mesures de désarmement et de contrôle menant à une interdiction complète de l'usage de l'énergie atomique à des fins de guerre.

# JURISPRUDENCE

par

L. G. WEERAMANTRY \*

---

## RESPONSABILITÉ SANS FAUTE DE L'ÉTAT

### Responsabilité à l'égard de l'enfant simplement conçu

L'arrêt rendu par le Conseil d'État français dans l'affaire *dame Saulze* est extrêmement intéressant. Il montre en effet une application nouvelle de la responsabilité de l'État.

En vertu de cette théorie, en France et dans d'autres pays où elle est également admise, l'individu peut demander réparation à l'État des dommages que celui-ci a occasionnés,

(a) lorsque le dommage est imputable à la faute ou à la négligence d'un organe de l'État ; c'est le cas classique de responsabilité ;

(b) lorsque le dommage est imputable à l'action de l'État, même sans qu'il y ait eu négligence ou faute ; c'est la responsabilité sans faute.

La notion de responsabilité sans faute de l'État ne cesse de prendre de l'importance dans le domaine des Droits de l'Homme, et le Commissaire du Gouvernement Bertrand en a donné dans l'affaire *dame Saulze* une excellente définition :

La théorie de la responsabilité sans faute est un correctif apporté par la jurisprudence au caractère inégalitaire du droit public. Elle est au point d'équilibre entre le principe de prédominance de l'intérêt général que l'Administration a la mission de faire prévaloir dans tous les cas où il se trouve en conflit avec les intérêts particuliers, et le principe de l'égalité devant les charges publiques, qui appelle la réparation de tout dommage imputable à une activité publique lorsqu'il excède les sujétions normales inhérentes à la vie en société.

Cela rend compte, par delà le manque apparent de cohérence de la jurisprudence, de la place donnée à la responsabilité sans faute lorsque l'égalité entre les citoyens se trouve rompue par le fait

---

\* Avocat au Barreau de Ceylan et à Gray's Inn (Londres), Conseiller juridique principal de la Commission internationale de Juristes.

d'une décision de la puissance politique (responsabilité du fait de la loi ou du règlement), ou par des agissements de l'Administration disposant comme en matière de Travaux publics, de prérogatives et moyens exceptionnels.

Mais cela rend compte aussi de l'extension de cette responsabilité sans faute à tous les cas où l'Administration crée, par son activité de puissance publique ou de service public, un risque spécial provoquant cette rupture d'égalité, soit pour les collaborateurs du service, soit pour les tiers.

Lors de la Conférence européenne que la Commission internationale de Juristes a réunie à Strasbourg les 26 et 27 octobre 1968, sur le thème de « L'Individu et l'État », la responsabilité de l'État a été reconnue pour la première fois en tant que notion ayant une valeur universelle et indispensable pour assurer une protection plus complète de l'individu. Le point 14 des Conclusions de cette Conférence<sup>1</sup> est libellé comme suit :

Le concept de la responsabilité de l'État implique que l'État doit être rendu responsable non seulement des dommages causés par la négligence ou la faute de ses organes, mais aussi, en principe, pour les dommages résultant de ses activités qui font reposer sur l'individu une charge exceptionnelle par rapport à celle qui pèse sur la société et ceci spécialement quand les moyens d'existence de l'individu, les droits de sa famille, ses responsabilités à son égard ou ses biens sont affectés.

Les faits de la cause étaient les suivants : la dame Saulze, institutrice à l'école des filles de Sancerre, avait contracté la rubéole au cours d'une épidémie qui s'était déclarée dans l'établissement. Elle était alors enceinte de quelques mois et l'enfant qui naquit fut atteint de graves infirmités auditives et visuelles causées sans aucun doute par la maladie de la mère alors qu'elles se trouvaient dans les premiers mois de sa grossesse. Estimant que les infirmités de l'enfant étaient imputables à l'exercice des fonctions de la mère, le tribunal administratif d'Orléans jugea qu'en l'espèce, la responsabilité de l'État était engagée.

Le Ministre de l'Éducation nationale se pourvut de ce jugement devant le Conseil d'État. L'assemblée du Contentieux du Conseil d'État confirma le jugement du Tribunal administratif d'Orléans et rejeta le recours du Ministre,

*Considérant* que, dans le cas d'épidémie de rubéole, le fait, pour une institutrice en état de grossesse, d'être exposée en permanence aux dangers de la contagion comporte pour l'enfant à naître un risque spécial et anormal qui, lorsqu'il entraîne des dommages graves pour la victime, est de nature à engager, au profit de celle-ci, la responsabilité de l'État ;

---

<sup>1</sup> Voir *Bulletin* de la Commission internationale de Juristes, No. 36, décembre 1968, pages 1 à 13 et spécialement page 7.

*Considérant* qu'il résulte de l'instruction que les graves infirmités dont est atteint le jeune Pierre Saulze ont un lien de causalité direct et certain avec la rubéole qu'a contractée, au cours d'une épidémie qui s'était déclarée, au mois de mai 1951, à l'école des filles de Sancerre où elle était institutrice, sa mère, la dame Saulze, alors qu'elle se trouvait dans les premiers mois de sa grossesse; que, dès lors, et en l'absence de toute faute alléguée à la charge de la dame Saulze, le Ministre de l'Éducation nationale n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif d'Orléans a déclaré l'État responsable du préjudice subi par le jeune Pierre Saulze.

S'il est vrai que la sauvegarde des biens et autres droits d'un enfant à naître soit bien connue en droit civil et remonte même au droit romain, l'application de la théorie de la responsabilité sans faute de l'État à un tel sujet de droit constitue un développement plein d'intérêt pour le juriste qui s'attache particulièrement aux nouveaux apports de la jurisprudence aux Droits de l'Homme. Le texte des Conclusions de la Conférence de Strasbourg que nous avons rappelé et l'arrêt dame Saulze du Conseil d'État, datent tous deux d'octobre 1968; ils donneront un relief particulier à toute nouvelle extension et application pratique de la théorie de la responsabilité sans faute de l'État dans les pays qui connaissent déjà cette responsabilité, et aux possibilités de la voir admettre dans les pays qui l'ont ignorée jusqu'ici.

Conseil d'État (Assemblée), France

*MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE c. DAME SAULZE*

Séance du 18 octobre; M<sup>me</sup> Bauchet, rapporteur; M. Bertrand, Commissaire du Gouvernement

Arrêt rendu le 6 novembre 1968

---

## DROIT A LA LIBERTÉ DE LA PERSONNE

### Pouvoir des tribunaux de réformer une décision d'internement administratif

Dans les pays où est pratiqué l'internement administratif et où l'individu peut être arrêté et détenu en vertu de dispositions relatives à l'état d'urgence ou à la défense nationale, il est absolument essentiel que les tribunaux demeurent constamment vigilants et aient le pouvoir de déterminer si, dans un cas particulier, les circonstances ou les conditions sont réunies qui puissent justifier une telle arrestation ou détention.

Dans l'affaire *Kasuri c. Pakistan oriental*, trois personnes furent arrêtées le 28 mars 1967 et détenues en vertu de l'ordonnance sur

la défense nationale du Pakistan. La Cour suprême du Pakistan oriental a jugé que l'appréciation des motifs ou des circonstances par lesquels l'autorité responsable justifiait la détention étaient de la compétence des tribunaux, et que l'opinion purement subjective de l'autorité responsable ne suffisait pas à conférer de validité à la décision d'internement ; il fallait que la Cour puisse s'assurer que les motifs invoqués à l'appui de cette décision étaient suffisants et fondés<sup>1</sup>.

Les activités des trois personnes soumises à détention les amenaient à exprimer des griefs et des protestations contre certaines décisions et certains actes du Gouvernement, et notamment contre les excès dont la police se serait rendue coupable sur des paysans et des ouvriers. La Cour fit observer que, dans un État démocratique, les citoyens ont le droit de critiquer les mesures prises par le Gouvernement, ainsi que ses actes, sans toutefois que l'exercice de ce droit puisse être de nature à exposer le Gouvernement à la haine ou au mépris ou à porter atteinte à l'ordre public. Compte tenu de la nature des griefs invoqués et des protestations élevées par les intéressés, de leur manière d'agir et de la situation qui régnait au moment où se sont produits les faits de la cause, on ne pouvait soutenir que leur action risquait de compromettre la sécurité, le maintien de l'ordre public ou la paix dans le pays, et encore moins d'interrompre les approvisionnements et les services essentiels.

Par ces motifs, la Cour a jugé que les décisions d'internement administratif dont les trois détenus étaient l'objet n'étaient pas conformes à la loi et constituaient un abus de pouvoir ; elle a ordonné que les intéressés soient aussitôt remis en liberté.

Le principe — conforme à la Primauté du Droit — du contrôle juridictionnel sur l'exercice de pouvoirs exceptionnels ou autres autorisant l'internement administratif, est exposé en détail au point 19 des Conclusions de la Conférence européenne de juristes réunie à Strasbourg<sup>2</sup>. Ce point des conclusions qui a trait à la nécessité d'un contrôle juridictionnel sur l'exercice des pouvoirs exceptionnels, s'applique *a fortiori* à l'exercice du pouvoir exécutif en vertu d'un règlement sur la défense nationale ou de tout autre texte tirant sa validité de la Constitution du pays.

Le point 19 des Conclusions est libellé comme suit :

L'existence d'un système de contrôle juridictionnel sur la prise des pouvoirs exceptionnels et sur leur exercice par l'Exécutif est indispensable en vue de :

---

<sup>1</sup> Voir aussi *Motahar Hussain Siddiqui c. Gouvernement du Pakistan oriental* (Appel civil No. 66D de 1966).

<sup>2</sup> Voir *Bulletin de la Commission internationale de Juristes*, No. 36, décembre 1968, pages 1 à 13 et spécialement page 8.

- (a) déterminer si les circonstances nécessitaient des pouvoirs exceptionnels et si les conditions de l'exercice de ces pouvoirs ont été remplies ;
- (b) délimiter dans quelle mesure des pouvoirs exceptionnels peuvent être exercés en dérogation aux Droits fondamentaux de l'individu ;
- (c) donner aux tribunaux compétence générale pour s'assurer que les pouvoirs exceptionnels sont utilisés strictement, sans être détournés du but ni outrepasser les limites qui leur ont été assignées ; les tribunaux devront également être habilités à accorder une réparation effective en cas d'excès ou de détournement des pouvoirs exceptionnels.

Lorsqu'une situation d'urgence se prolonge, le pouvoir exécutif, qui exerce continuellement de larges pouvoirs en matière d'arrestation et d'internement, a tendance à faire bon marché de la liberté de la personne. Dans l'affaire *Sadanandan c. État de Kérala*<sup>1</sup>, M. Gajendragadkar, alors Premier Président de la Cour suprême de l'Inde, a fait observer que l'exercice continu de larges pouvoirs d'internement avait tendance à émousser le respect par les autorités intéressées des Droits et Libertés du citoyen, et que cette désinvolture envers les Droits fondamentaux pouvait en fin de compte exposer à une grave menace les valeurs fondamentales sur lesquelles repose la démocratie en Inde. A plusieurs reprises, les tribunaux indiens, agissant dans l'intérêt de la liberté individuelle, ont donné une interprétation restrictive aux dispositions législatives autorisant l'internement administratif<sup>2</sup>.

Pour ce qui est des décisions administratives portant atteinte à la liberté individuelle, les instances judiciaires ou administratives ont compétence pour examiner les motifs sur lesquels reposent les décisions d'internement administratif. Lorsque ces motifs sont imprécis ou que les décisions sont fondées sur des faits matériellement inexacts, l'instance judiciaire ou administrative, selon le cas, peut annuler la décision<sup>3</sup>.

#### Cour suprême du Pakistan oriental

#### MAHMOOD ALI KASURI ET AUTRES c. GOUVERNEMENT DU PAKISTAN ORIENTAL

Par-devant MM. les juges Khan et Sayem

Arrêt rendu le 19 mars 1968

<sup>1</sup> Voir Jurisprudence de la Primauté du Droit, *Revue de la Commission internationale de Juristes*, Vol. VII, No. 1, pp. 156-157.

<sup>2</sup> Voir *État de Maharashtra c. Sangzivi*, Jurisprudence de la Primauté du Droit, *Revue de la Commission internationale de juristes*, Volume VII, No. 1, pp. 160 et 161 ; voir aussi *État de Bihar c. Rambalak Singh*, même numéro, pp. 157 à 159.

<sup>3</sup> Voir *Ministre de l'Intérieur c. Sieur Mony*, Conseil d'État français, Jurisprudence de la Primauté du Droit, *Revue de la Commission internationale de Juristes*, Volume VIII, No. 1, pp. 125-126.

## DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

### Nécessité de motiver une décision administrative

Dans l'affaire *Medcon Construction c. Chypre*, le Ministre des communications et des travaux publics avait fait un appel d'offres pour la fourniture de ferraille; trois offres furent soumises et ouvertes lors de la réunion de la Commission des marchés, le 5 mars 1966, puis transmises à un représentant du Ministère. La Commission des marchés ne prit elle-même aucune décision en la matière. Elle fut informée par une lettre du Directeur des Travaux publics en date du 12 mars que, selon la décision du Ministre des Finances — qui assurait alors l'intérim du Ministère des Communications et des Travaux publics — l'adjudication serait attribuée à telle entreprise.

Or, l'article 41 D du Règlement concernant les marchés de l'État dispose que :

Le Ministre des Finances peut suspendre l'examen de toute soumission par la Commission des marchés et transmettre le dossier pour décision au Conseil des Ministres.

Le Ministre des Finances proposa en conséquence cette décision au Conseil des Ministres, qui l'approuva verbalement.

La Cour suprême, saisie d'une demande en annulation par l'une des entreprises écartées, fit observer, dans l'arrêt par lequel elle annulait la décision d'adjudication, que, par sa nature même, l'article 41 D ne pouvait être invoqué que dans des circonstances exceptionnelles, qui devaient bien entendu être explicitement mentionnées dans la décision du Ministre. Cet article ne permettait absolument pas au Ministre d'attribuer lui-même l'adjudication, puis de soumettre sa décision au Conseil des Ministres pour obtenir de celui-ci une approbation verbale qui le déchargerait de sa responsabilité.

En outre, un élémentaire souci de régularité exige que les organes de l'État tiennent procès-verbal de leurs réunions. Or, on ne saurait dire qu'une décision du Conseil des Ministres a été prise valablement lorsqu'il n'en subsiste pas de trace écrite. Un procès-verbal est indispensable, non seulement dans l'intérêt d'une bonne administration, mais aussi en vertu de la Constitution, et plus particulièrement de la lettre et de l'esprit de son article 57. En l'absence de décision en bonne forme et dûment motivée du Ministre des Finances tendant à renvoyer l'affaire au Conseil des Ministres, et du Conseil des Ministres statuant sur la proposition du Ministre des Finances, il devenait absolument impossible de valider le processus administratif aboutissant à l'adjudication du marché à telle entreprise.

Le procès-verbal d'une réunion tenue au Ministère des Finances, le 10 mars 1966, montre que la soumission de l'entreprise choisie était manifestement plus avantageuse que celle des demandeurs, mais que cette entreprise ne s'était pas conformée à certaines conditions de l'appel d'offres. On peut lire dans le procès-verbal que le choix de cette entreprise a été essentiellement guidé par un souci d'économie et qu'il était donc conforme à l'intérêt public de négliger le fait qu'elle ne s'était pas conformée à certaines conditions. A ce sujet, la Cour a déclaré que :

les soumissionnaires ont des droits égaux. Exempter une entreprise du devoir de respecter la clause N° 13 de l'appel d'offres, ainsi que de la sanction applicable en cas de non-respect de cette clause, est contraire à une saine administration et constitue en outre un abus de pouvoir au regard de l'article 28 (1) de la Constitution relatif à l'égalité de traitement.

Je suis tout à fait convaincu que le Ministre des Finances a agi en l'occurrence avec une entière bonne foi en vue de hâter la conclusion de l'affaire et d'économiser les deniers publics. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'apprécier une saine administration et l'application de la Loi, on ne peut jamais considérer que la fin justifie les moyens, quel que soit l'intérêt intrinsèque de cette fin.

Dans son arrêt, la Cour fait référence à deux articles importants de la Constitution de Chypre. L'article 28 (1), qui assure l'égalité de tous les citoyens conformément à la Convention européenne et à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Il le fait dans les termes suivants :

Tous les citoyens sont égaux devant la loi, l'administration et la justice; tous ont droit à être également protégés et traités de manière égale par elles.

L'article 57 comprend plusieurs alinéas; il dispose essentiellement que les décisions prises par le Conseil des Ministres doivent être aussitôt transmises au Président et au Vice-Président de la République qui pourront les renvoyer au Conseil des Ministres pour nouvel examen. En vertu du même article, le Président et le Vice-Président ont un droit de veto sur les décisions du Conseil. Il ressort à l'évidence de cet article que le Conseil des Ministres ne doit prendre lui-même de décision que sur des questions d'importance capitale pour l'État et qu'il ne doit pas s'arroger le pouvoir d'en prendre sur des questions de moindre importance.

Il y a lieu de rappeler à cet égard le point 13 des Conclusions de la Conférence de Strasbourg sur « l'individu et l'État », qui traite dans les termes suivants de la motivation des décisions<sup>1</sup> :

<sup>1</sup> Voir *Bulletin* de la Commission internationale de Juristes, No. 36, décembre 1968, pages 1 à 13, et spécialement page 6.

Une décision administrative qui porte atteinte, ou est susceptible de porter atteinte, aux droits individuels, doit être explicitement motivée.

Cette affaire offre un excellent exemple de l'application par un tribunal du principe contenu dans ce point des Conclusions.

Cour suprême de Chypre

*MEDCON CONSTRUCTION ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE DE CHYPRE*

(1968 - 9 J.S.C., pp. 967 à 975)

Par-devant M. le juge Triantafyllidès

Arrêt rendu le 7 septembre 1968

- 
- Pensez à remplir et à nous renvoyer dès à présent votre bulletin d'abonnement à la *Revue*.
  - Vos collègues sont-ils abonnés à la *Revue* ?  
Nous pourrions nous mettre en relation avec ceux d'entre eux dont vous nous communiquerez le nom et l'adresse.

## Documents

# Protection des Droits de l'Homme en cas de conflit armé

La paix est la condition essentielle pour que la liberté de l'individu soit garantie. Malheureusement les conflits armés continuent à affliger notre monde. Le premier souci de la communauté internationale doit être de mettre fin à de tels conflits et de réaliser un désarmement général et complet ; cette tâche devient de plus en plus urgente à mesure que les techniques et les moyens de destruction s'améliorent. En attendant, tous les efforts doivent tendre à diminuer la brutalité et l'atteinte aux principes humanitaires contenus dans les Conventions de Genève et La Haye.

La part prépondérante de ces problèmes et les réalisations déjà acquises par les Nations Unies sont mises en évidence par des Résolutions importantes récemment adoptées et que nous reproduisons ci-dessous<sup>1</sup>.

Résolution XXIII

## PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Résolution adoptée par la

### CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

réunie par les Nations Unies (Téhéran, 22 avril - 13 mai 1968)

CONVAINCUE que la paix est la condition première du plein respect des Droits de l'Homme et que la guerre est la négation de ces Droits,

CONSIDÉRANT que le but de l'Organisation des Nations Unies est de prévenir tous les conflits et de mettre en place un système efficace pour le règlement pacifique des différends,

---

<sup>1</sup> Voir aussi *Revue* VII, No. 1, page 3 ; *Revue* IX, No. 1, Introduction ; *Bulletin* No. 21, page 1 ; *Bulletin* No. 34, page 46 ; *Bulletin* No. 35, page 3 ; l'étude de M. Jean Pictet dans ce numéro de la *Revue*.

CONSTATANT que néanmoins les conflits armés continuent à affliger l'humanité,

CONSIDÉRANT également que la violence et la brutalité si largement répandues à notre époque, en particulier les massacres, les exécutions sommaires, les tortures, les traitements inhumains infligés aux prisonniers, le massacre de civils au cours de conflits armés et l'emploi d'armes chimiques et biologiques, y compris les bombes au napalm, sapent les Droits de l'Homme et engendrent en retour de nouvelles brutalités,

CONVAINCUE que, même en période de conflit armé, les principes humanitaires doivent prévaloir,

CONSTATANT que les dispositions des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 étaient destinées à n'être que la première ébauche d'un code interdisant ou limitant l'emploi de certaines méthodes de combat et qu'elles ont été adoptées à une époque où les moyens et méthodes de combat actuels n'existaient pas,

CONSIDÉRANT que les dispositions du Protocole de Genève de 1925, qui interdisent l'emploi de « gaz asphixiants, toxiques ou similaires ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues », n'ont pas été universellement appliqués et pourraient devoir être révisées à la lumière de l'évolution récente,

CONSIDÉRANT EN OUTRE que les Conventions de Genève de la Croix-Rouge, de 1949, n'ont pas une portée assez large pour s'appliquer à tous les conflits armés,

CONSTATANT que les États parties aux Conventions de Genève de la Croix-Rouge n'ont pas toujours conscience de la responsabilité qui leur incombe de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter ces règles humanitaires en toutes circonstances par les autres États, même s'ils ne sont pas eux-mêmes directement impliqués dans un conflit armé,

CONSTATANT EN OUTRE que les régimes minoritaires racistes ou les régimes coloniaux qui refusent de se conformer aux décisions de l'Organisation des Nations Unies et aux principes de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme exécutent souvent ceux qui luttent contre eux ou leur infligent des traitements inhumains et considérant que ces personnes doivent être protégées contre les pratiques inhumaines et brutales et en cas de détention être traités comme des prisonniers de guerre ou comme des prisonniers politiques conformément au Droit international,

1. PRIE l'Assemblée générale d'inviter le Secrétaire général à étudier :

(a) les mesures que l'on pourrait prendre pour assurer une meilleure application, dans tous les conflits armés des Conventions et Règlements humanitaires internationaux en vigueur ;

(b) la nécessité d'élaborer des Conventions humanitaires internationales supplémentaires ou de réviser éventuellement les Conventions existantes pour mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants dans tous les conflits armés et interdire ou limiter l'emploi de certaines méthodes ou certains moyens de combat ;

2. PRIE le Secrétaire général, après avoir consulté le Comité international de la Croix-Rouge, d'attirer l'attention de tous les États Membres des organismes des Nations Unies sur les règles du Droit international qui existent en la matière et de les exhorter, en attendant

l'adoption de nouvelles règles de Droit international relatives aux conflits armés, à veiller à ce que dans tous les conflits armés les habitants et belligérants soient protégés conformément aux « principes du Droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre Nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. »<sup>1</sup>

3. INVITE tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux Conventions de La Haye de 1899 et 1907, au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949.

La Résolution précitée a été présentée par l'Inde, la Jamaïque, l'Ouganda, la République Arabe Unie et la Tchécoslovaquie à la deuxième Commission de la Conférence qui l'a adoptée par 53 voix, sans opposition et une abstention. Au cours de la séance plénière de la Conférence, elle a été adoptée par 67 voix, sans opposition et deux abstentions.

A/Res. 2444 (XXIII)

## RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LES CONFLITS ARMÉS

Résolution adoptée par l'

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES  
(23<sup>e</sup> SESSION)

19 décembre 1968

RECONNAISSANT la nécessité d'appliquer les principes humanitaires fondamentaux dans tous les conflits armés,

PRENANT NOTE de la Résolution XXIII relative au respect des Droits de l'Homme en période de conflit armé, adoptée le 11 mai 1968 par la Conférence internationale des Droits de l'Homme, tenue à Téhéran,<sup>2</sup>

AFFIRMANT que les dispositions de cette Résolution doivent être effectivement appliquées le plus tôt possible,

1. FAIT SIENNE la Résolution XXVIII adoptée en 1965 à Vienne par la Vingtième Conférence internationale de la Croix-Rouge qui a posé notamment les principes suivants que doivent observer toutes les autorités, gouvernementales et autres, responsables de la conduite d'opérations en période de conflit armé, à savoir :

<sup>1</sup> La citation est reprise du préambule de la quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907. Elle est connue sous le nom de « Clause de Martens » selon le nom de son auteur, le professeur F. de Martens. Ces termes se retrouvent dans chacune des quatre Conventions de Genève de 1949 (Article 63 de la première Convention ; article 62 de la seconde ; article 142 de la troisième, et article 158 de la quatrième).

<sup>2</sup> Voir ci-dessus.

(a) Que le droit des parties à un conflit armé d'adopter des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité ;

(b) Qu'il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles ;

(c) Qu'il faut, en tout temps, faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, afin que ces derniers soient épargnés dans toute la mesure du possible,

2. INVITE le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le CICR et les autres Organisations internationales approuvées :

(a) Les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des Conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé, et

(b) la nécessité d'élaborer de nouvelles Conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé et d'interdire et de limiter l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre ;

3. PRIE le Secrétaire général de prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Résolution et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session, des mesures qu'il aura prises ;

4. PRIE EN OUTRE les États Membres d'accorder toute l'assistance possible au Secrétaire général pour la préparation de l'étude demandée au paragraphe 2 ci-dessus ;

5. FAIT APPEL à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949.

---

Adoptée à l'unanimité, par 111 voix et sans abstention, cette Résolution avait été approuvée au préalable, le 10.12.1968, par la troisième Commission, à laquelle elle avait été soumise en projet par les pays suivants : Afghanistan, Danemark, Finlande, Inde, Indonésie, Irak, Jamaïque, Jordanie, Maroc, Norvège, Ouganda, Philippines, République Arabe Unie, Suède, Yougoslavie et Zambie.

---

A/RES/2454 (XXIII)

**QUESTION DU DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET**

Résolutions adoptées par l'

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES  
(23<sup>e</sup> SESSION)**

20 décembre 1968

**A**

RÉAFFIRMANT les recommandations contenues dans sa Résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966, par laquelle elle a invité tous les États à se confirmer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>1</sup>, condamné tout acte contraire à ces objectifs et invité tous les États à adhérer à ce Protocole,

CONSIDÉRANT que l'éventualité de l'emploi d'armes chimiques ou bactériologiques constitue une grave menace pour l'humanité,

PERSUADÉE que les peuples du monde doivent être rendus conscients des conséquences de l'emploi d'armes chimiques ou bactériologiques,

AYANT EXAMINÉ le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, qui a recommandé que le Secrétaire général désigne un groupe d'experts chargé d'étudier les effets de l'emploi éventuel de telles armes<sup>2</sup>,

NOTANT l'intérêt que de nombreux Gouvernements ont manifesté pour l'idée d'un rapport sur divers aspects du problème des armes chimiques ou bactériologiques et autres armes biologiques et l'accueil favorable réservé à la Recommandation de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement par le Secrétaire général dans l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation, présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session<sup>3</sup>,

PERSUADÉE qu'une telle étude serait une précieuse contribution à l'examen par la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement des problèmes liés aux armes chimiques et bactériologiques,

RAPPELANT la valeur du rapport du Secrétaire général sur les effets de l'emploi éventuel d'armes nucléaires<sup>4</sup>,

<sup>1</sup> Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV 1929, No. 2138.

<sup>2</sup> Voir A/7189, par. 26.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No. I A (A/7201/Add.1)*, par. 32.

<sup>4</sup> *Effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et incidences que pourraient avoir pour les États, tant sur le plan économique que sur celui de leur sécurité, l'acquisition et le perfectionnement de ces armes* (publication des Nations Unies, No. de vente : F.68.IX.1).

1. PRIE le Secrétaire général d'établir un rapport concis, conformément à la proposition figurant au paragraphe 32 de l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation, présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session, et conformément à la recommandation formulée par la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement au paragraphe 26 de son rapport ;

2. RECOMMANDE que ce rapport soit fondé sur des renseignements accessibles et établis avec le concours d'experts consultants qualifiés désignés par le Secrétaire général, compte tenu des vues exprimées et des suggestions formulées pendant la discussion de cette question à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale ;

3. INVITE les Gouvernements ainsi que les institutions et organisations scientifiques nationales et internationales à coopérer avec le Secrétaire général pour l'établissement de ce rapport ;

4. DEMANDE que ce rapport soit communiqué à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale à une date rapprochée, si possible avant le 1<sup>er</sup> juillet 1968, et aux Gouvernements des États Membres en temps voulu pour que le rapport puisse être examiné à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale ;

5. RECOMMANDE AUX Gouvernements de donner une large diffusion à ce rapport dans leurs langues respectives, en utilisant les moyens de communication à leur disposition, de manière à en faire connaître la teneur au public ;

6. INVITE de nouveau tous les États à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et invite tous les États à y adhérer.

---

Cette Résolution a été adoptée par 107 voix pour, aucune voix contre et deux abstentions.

## B

CONSIDÉRANT que l'un des principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de préserver l'humanité du fléau de la guerre,

CONVAINCUE que la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, constitue une menace pour la paix,

ESTIMANT qu'il est indispensable d'accomplir de nouveaux efforts en vue de progresser sans tarder dans la voie du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

NOTANT AVEC SATISFACTION l'accord entre les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques pour engager des discussions bilatérales sur la limitation et la réduction tant des systèmes de vecteurs d'armes nucléaires stratégiques que des systèmes de défense contre les missiles balistiques,

AYANT REÇU le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement<sup>1</sup>, auquel sont annexés des documents présentés par les délégations des huit membres non alignés du Comité et par les États-Unis d'Amérique, l'Italie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

PRENANT ACTE du mémorandum, en date du 5 juillet 1968, du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur certaines mesures urgentes concernant la cessation de la course aux armements et le désarmement<sup>2</sup>, ainsi que d'autres propositions relatives à des mesures accessoires qui ont été soumises à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement,

RAPPELANT ses Résolutions 1767 (XVII) du 21 novembre 1962, 1908 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2031 (XX) du 3 décembre 1965, 2162 C (XXI) du 5 décembre 1966, 2344 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2342 B (XXII) du 19 décembre 1967,

1. DEMANDE à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de déployer de nouveaux efforts en vue d'assurer un progrès sensible sur la voie d'un accord touchant la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et d'analyser d'urgence les plans déjà à l'étude ainsi que ceux qui pourraient être présentés afin, notamment, d'étudier comment des progrès rapides pourraient être accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire;

2. PRIE EN OUTRE la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre les efforts urgents qu'elle déploie en vue de négocier des mesures accessoires de désarmement;

3. DÉCIDE de renvoyer à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement tous les documents et comptes rendus des séances de la Première Commission concernant l'ensemble de la question du désarmement;

4. PRIE la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de reprendre aussitôt que possible ses travaux et de faire rapport à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra, sur les progrès réalisés.

---

Cette Résolution a été adoptée par 109 voix pour, aucune voix contre et 4 abstentions.

---

---

<sup>1</sup> Voir A/7189.

<sup>2</sup> Voir A/7134.

## **Nouvelles de la Commission internationale de Juristes**

### **SECRETARIAT**

Le Secrétaire Exécutif de la C.I.J., le Dr. V. M. Kabès, après de nombreuses années de vie publique au service du progrès et de la justice, vient de quitter ses fonctions à la Commission pour rentrer dans les carrières du secteur privé. Tous ceux qui l'ont approché, particulièrement lors des Congrès de la Commission, qu'il savait organiser avec tant de succès, connaissent et apprécient la profondeur de son dévouement à la cause de la Primauté du Droit et la valeur de son action militante infatigable en faveur des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales; tous s'associeront de tout cœur à l'amical hommage, aux remerciements et aux souhaits sincères que la Commission lui adresse ici.

### **DROITS DE L'HOMME ET CONFLITS ARMÉS**

A la suite du vote de la Résolution XXIII (analysée dans le No. 35/Septembre 1968 du Bulletin et reproduite ci-dessus) par la Conférence internationale sur les Droits de l'Homme tenue à Téhéran sous l'égide de l'ONU en mai 1968, un mouvement en faveur d'un meilleur respect des Droits de l'Homme dans les conflits armés semble s'être amorcé aussi bien dans certaines sphères gouvernementales que dans l'opinion publique. C'est ainsi que diverses Résolutions votées par la dernière Assemblée Générale de l'ONU firent écho à la Résolution de Téhéran.

En particulier, la Résolution 2444 du 19 décembre 1968 (reproduite ci-dessus) demande entre autres que le Secrétaire Général de l'ONU étudie, en consultation avec le CICR et les autres Organisations internationales intéressées, les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des Conventions et des règles de caractère humanitaire existantes, ainsi que la nécessité d'élaborer de nouvelles Conventions internationales ou autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé et d'interdire ou limiter l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre.

En application de cette Résolution, le CICR convoquait en consultation, le 24 février 1969, pour une semaine de travaux, un groupe d'une vingtaine d'experts mondiaux de ces problèmes. Notre Secrétaire Général, M. S. MacBride, siégeait à ce Comité, ainsi que le Premier Président de la Cour Suprême du Sénégal, Kéba M'Baye, Président de l'ASERJ, association de juristes sénégalais associée à la C.I.J.

La dynamique Ligue belge pour la défense des Droits de l'Homme a organisé à Bruxelles, le 22 janvier 1969, une importante réunion d'information sur ce sujet, réunion à laquelle le Secrétaire Général de la C.I.J., M. S. MacBride, a participé; la Presse, la Radio et la Télévision belges ont montré un vif intérêt pour ces questions et ont fait paraître de nombreux articles ou interviews.

## AFRIQUE

La CIJ a envoyé un observateur au procès, qui s'est déroulé du 3 au 12 février 1969, du Révérend Ndabaningi Sitholé, le pasteur méthodiste devenu l'un des grands leaders nationalistes africains et chef du parti politique ZANU (Zimbabwe African National Union), l'un des deux grands partis d'opposition au régime raciste de Rhodésie. Arrêté et détenu depuis avant la Déclaration unilatérale d'indépendance, selon un mandat qui expirait le 18 novembre 1968, le 20 novembre le Rév. Sitholé était accusé d'activités subversives puis fut traduit devant la Cour Suprême de Salisbury sous le chef d'accusation principal d'incitation au meurtre et, accessoirement, de complot en vue d'un assassinat et d'infraction à la Loi sur le Maintien de l'Ordre Public pour incitation à la violence.

Le Révérend Sitholé a été reconnu coupable du premier chef d'accusation et condamné à six ans de travaux forcés. Avant le verdict, le Rév. Sitholé déclara qu'il n'avait jamais été mêlé à aucune action subversive ou terroriste ni à aucune forme de violence.

C'est Maître Muir Hunter, avocat londonien et affilié de Justice, notre Section nationale britannique, qui a été chargé de cette mission d'observateur.

## AMÉRIQUE LATINE

L'intensification de l'action de la Commission en Amérique Latine a incité le Secrétariat à confier à M. Marino Porzio, conseiller juridique chargé des affaires latino-américaines, une importante mission qui le conduira à visiter, au cours des prochains mois d'avril, mai et juin, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Costa-Rica, le Chili, l'Équateur, le Guatemala, la Guyane, le Mexique, le Pérou, Porto-Rico, la République Dominicaine, l'Uruguay et le Vénézuéla. L'objet principal de cette tournée est de renforcer les liens avec les dirigeants et les membres de nos Sections en participant plus activement à leurs activités, d'établir un contact plus étroit avec les sympathisants de la CIJ dans les pays où ils ne sont pas groupés en Sections et, d'une manière générale, d'organiser systématiquement une collaboration et un plan d'action commun. Le programme de M. Porzio prévoit également des rencontres avec diverses Organisations internationales et régionales, en vue de la poursuite ou du lancement d'activités conjointes, avec les autorités gouvernementales qui, dans de nombreux pays, ont manifesté de l'intérêt pour sa visite, avec les membres des professions juridiques, les autorités universitaires, des dirigeants politiques, étudiants, syndicaux, etc. ; M. Porzio doit aussi donner une série de conférences et participer dans plusieurs pays à des discussions, tables rondes et séminaires.

Dans le cadre de l'Année des Droits de l'Homme, il faut encore noter en Argentine, l'importante cérémonie commémorative organisée le 10 décembre 1968 par la Section de Buenos-Ayres, que préside M<sup>me</sup> Alicia Justo, en collaboration avec l'Université El Salvador.

Au Chili, c'est notre Section nationale, que dirige M. Osvaldo Illanes Benitez, Président de la Cour Suprême, qui a organisé le Comité chilien pour l'Année des Droits de l'Homme, en collaboration avec le Ministère des Affaires Étrangères et l'Association chilienne pour les Nations Unies. Pour célébrer l'Année internationale, le Comité a organisé tout un cycle de conférences, qui ont eu lieu d'août à décembre, sur les différents problèmes des Droits de l'Homme. Ces manifestations ont été couronnées, le 10 décembre, par une cérémonie solennelle au cours de laquelle ont notamment pris la parole les Ministres des Affaires Étrangères et de la Justice ainsi que le Président de l'Association pour les Nations Unies ; le Président de la Cour Suprême, pour sa part, a traité du thème, d'importance capitale pour toute l'Amérique Latine, de « la Cour interaméricaine de Justice ».

Notre Section nationale se propose maintenant de publier une brochure où seront réunis tous ces exposés et conférences.

Au *Mexique*, l'Institut de recherches juridiques de l'Université nationale autonome de Mexico a organisé, sous le patronage et avec la collaboration de l'Organisation des États Américains (OEA) et du Ministère mexicain des Affaires Étrangères, un séminaire sur les Droits de l'Homme qui doit se poursuivre jusqu'au 6 avril 1969. Ce séminaire international, où seront traité les divers aspects pratiques et juridiques des problèmes des Droits de l'Homme et de leur mise en œuvre, a réuni de nombreux participants, dont certains grâce à des bourses de voyage accordées par l'intermédiaire de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme de l'OEA.

## ESPAGNE

C'est grâce à l'initiative privée, celle de l'Association espagnole des Amis des Nations Unies, dont le Secrétaire Général est M. Anton Canellas, que l'Année des Droits de l'Homme a été dignement commémorée en Espagne. Un grand meeting populaire, qui a rassemblé plus de cinq cents Amis des Nations Unies venus de toute l'Espagne, a pu être organisé au prix de bien des difficultés et de beaucoup d'acharnement, le 24 novembre 1968, à Barcelone, dans les locaux de l'Ordre des Avocats. M. Marino Porzio, représentant M. MacBride, était allé y apporter le témoignage de notre sympathie fraternelle.

Par ailleurs, la CIJ a pris publiquement position pour soutenir la courageuse pétition des avocats du Barreau de Madrid, réclamant des garanties quant au sort et au traitement des détenus politiques, et pour condamner les méthodes dictatoriales du Pouvoir et les vagues d'arrestations arbitraires sous couvert de la proclamation d'un état d'exception que la situation nationale ne paraissait nullement justifier.

## INDE

La Section de Lucknow, récemment formée et dont le Secrétaire est Shri P. G. Krishnan, a brillamment entamé ses activités en organisant au mois d'octobre 1968 un important séminaire sur les possibilités d'amendements aux dispositions de la Constitution indienne portant sur les Droits fondamentaux. Ce sujet était d'autant plus intéressant qu'un projet de Loi visant à faciliter de tels amendements est actuellement déposé devant le Parlement indien.

## PRESSE

Le 6 février 1968, le Directeur général de l'Institut international de la Presse avait invité à Zürich le Secrétaire général, le Secrétaire exécutif et les Conseillers juridiques de la Commission internationale de Juristes afin de leur demander de participer à titre d'experts pour la partie juridique à une étude sur « la diffamation par voie de presse ». Depuis cette date, le Secrétariat de la CIJ a très activement collaboré avec celui de l'IIP dans ce domaine, avec l'aide très précieuse des Sections nationales des pays couverts par cette étude, soit la République fédérale d'Allemagne, l'Argentine, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, les Philippines et le Royaume-Uni.

En outre, « Justice », Section nationale britannique, et « Libre Justice », Section nationale française, ont organisé, respectivement les 3 et 10 décembre 1968, des tables rondes à Londres et à Paris qui réunirent pour un échange de vue très fructueux sur des points particulièrement importants

et délicats relatifs à la diffamation par voie de presse, des représentants des milieux juridiques et de la presse. Les Sections nationales de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark et du Japon envisagent d'organiser de telles tables rondes.

Ces travaux conduiront à un « Symposium » qui réunira à Zürich, au mois de mai vraisemblablement, des représentants de la presse et des milieux juridiques des pays couverts par l'étude, afin de discuter de la conception d'un ouvrage de droit comparé sur la diffamation par voie de presse qui sera rédigé certainement avant la fin de l'année 1969 et qui apportera des éléments précieux sur une matière aussi importante et qui touche de très près la protection des droits des individus.

- 
- Pensez à remplir et à nous renvoyer dès à présent votre bulletin d'abonnement à la *Revue*.
  - Vos collègues sont-ils abonnés à la *Revue* ?  
Nous pourrions nous mettre en relation avec ceux d'entre eux dont vous nous communiquerez le nom et l'adresse.

## Livres à lire

### Droits de l'Homme

*Abuse of Power (from Cuba to Viet-Nam)*

par Théodore Draper  
M. Secker & Waring Ltd., Londres 1968  
(244 pages)

*Fundamental Rights in the Irish Law and Constitution*

par J. M. Kelly  
2<sup>e</sup> édition  
Allen Figgis & Co. Ltd., Dublin 1967  
(355 pages)

*International Protection of Human Rights*

par John Carey  
Publié par le Barreau de la ville de New York  
Librairie Océana, Inc., New York 1968  
(116 pages)

*Judicial Review of Administrative Action*

par S. A. de Smithe  
Stevens & Fils Ltd., Londres 1968  
(629 pages)

*La Question Palestinienne*

Colloque des Juristes Arabes sur la Palestine  
Alger, 22-27 juillet 1967  
(237 pages)

*La vie privée et le Droit Moderne*

par J. Malherbe  
Paris 1968  
(212 pages)

*Le Droit d'être un Homme*

par Jeanne Hersh  
Unesco, Payot, Paris 1968  
(588 pages)

*Les Droits de l'Homme*

par W. J. Ganshof van der Meersch  
Presses Universitaires de Bruxelles, 1968  
(579 pages)

*Les Libertés à l'Abandon*

par R. Errera  
Éd. du Seuil, Paris 1968  
(250 pages)

*O Contrôlo dos atos Administrativos pelo poder Judiciario*

par M. Seabra Fagundes  
Rio de Janeiro 1967  
(473 pages)

*Stephanie on Trial* (Conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud)

par Albie Sachs  
Presses Harvill Ltd., Londres 1968  
(283 pages)

*The Legal Limits of Journalism*

par Herbert Lloyd  
Presses Pergamon, R.U. 1968  
(119 pages)

**Droit international***Répertoire du Droit International*

par Ph. Francescakis  
Dalloz, Paris 1968  
(premier volume, 833 pages)

*The Law of Armed Conflict* (le Droit International tel qu'il est appliqué par les Tribunaux et les Cours)

par Schwarzenberger  
Stevens & Fils Ltd., Londres 1968  
(881 pages)

*The New States & International Legal Order*

Extrait du « Recueil des Cours », Vol. II, 1966  
par A. W. Sythoff, Leyden  
(102 pages)

*The Vietnam War and International Law*

par Richard A. Falk  
Presses Universitaires de Princeton 1968  
Patroné par la Société Américaine de Droit International  
(633 pages)

*L'Europe du Marché Commun*

par P. Drouin  
Éd. Julliard, Paris 1968  
(416 pages)

*Liberté d'établissement et libre prestation de services dans le Marché Commun*

par Jean Bontemps  
Établissements Emile Bruylant  
Bruxelles 1968  
(316 pages)

**Droit pénal***La Peine de Mort*

par Jean Imbert  
Librairie Armand Colin, Paris 1967  
(207 pages)

*Pour la Peine de Mort*  
par Jacques Charpentier

*Contre la Peine de Mort*  
par Maître Albert Naud  
Berger-Levrault 1967  
Collection Dirigée par Pierre Charié-Marsaines  
(156 pages)

### **Droit public**

*Asian Political Systems*  
Exposés sur la Chine, le Japon, l'Inde et le Pakistan  
par Betty B. Burch & Allan B. Cole  
D. Van Nostrand Co. Inc., E.U.A. 1968  
(446 pages)

*La Cour Suprême et La Constitution*  
par Jacques Bronsard  
Institut de Recherche en Droit Public, Montréal 1968  
(427 pages)

*Les Régimes politiques des pays arabes*  
par Maurice Flory et Robert Mantran  
Collection Thémis, Presses Universitaires de France, Paris 1968  
(469 pages)

### **Général**

*Haiti and the Dominican Republic*  
par Rayford W. Logan  
Londres, New York, Toronto 1968  
Sous l'égide de l'Institut Royal des Affaires Internationales  
(220 pages)

*L'Année Politique et Économique Africaine*  
par Pierre Biarnes, Philippe Decraene, Philippe Herreman  
Société Africaine d'Édition, Dakar 1968

*L'Empire Américain*  
par Claude Julien  
Bernard Grasset, Paris 1967  
(399 pages)

### **Socialisme**

*Démocraties Populaires*  
par Lazlo Nagy  
Éd. Arthaud, Paris 1967  
(375 pages)

---

La Commission internationale de Juristes est une organisation non-gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations Unies, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe, elle est inscrite sur la liste spéciale de l'O.I.T. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le Principe de la Légalité et la notion de Primauté du Droit. Les membres de la Commission sont les suivants:

JOSEPH T. THORSON	Ancien président de la Cour de l'Echiquier du Canada.
VIVIAN BOSE	Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde
(Présidents honoraires)	
T. S. FERNANDO	Juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien <i>Attorney-General</i> et ancien <i>Solicitor-General</i> de Ceylan
(Président)	Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas
A. J. M. VAN DAL	Président de la Cour suprême du Chili
OSVALDO ILLANES BENTEZ	
(Vice-Présidents)	
SIR ADETOKUNBO A. ADEMOLA	Président ( <i>Chief Justice</i> ) de la Cour suprême du Nigéria
ARTURO A. ALAFRIZ	Avocat au Barreau de Manille, ancien <i>Solicitor-General</i> des Philippines
GIUSEPPE BETTIOL	Député au Parlement italien, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Padoue
DUDLEY B. BONSAI	Juge au tribunal fédéral de New York (district sud), ancien président de l'Association du barreau de la ville de New York
PHILIPPE N. BOULOS	Vice-Président du Conseil des ministres du Liban; ancien gouverneur de Beyrouth; ancien ministre de la Justice
U CHAN HTOON	Ancien juge à la Cour suprême de l'Union Birmane
ELI WHITNEY DEBEVOISE	Avocat au barreau de New York; ancien conseiller juridique du Haut-Commissariat des Etats-Unis en Allemagne
MANUEL G. ESCOBEDO	Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat, ancien président de l'Ordre des avocats du Mexique
PER T. FEDERSPIEL	Avocat au barreau de Copenhague, député au Parlement danois, ancien président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe
ISAAC FORSTER	Juge à la Cour internationale de Justice, ancien premier président de la Cour suprême du Sénégal
FERNANDO FOURNIER	Avocat, président de l' <i>Inter-American Bar Association</i> , professeur à la Faculté de droit, ancien ambassadeur aux Etats-Unis et auprès de l'Organisation des Etats américains
HANS-HEINRICH JESCHECK	Professeur de droit, Directeur de l'Institut de droit pénal international et comparé de l'Université de Fribourg-en-B
RENÉ MAYER	Ancien Ministre de la Justice, ancien président du Conseil des Ministres, France
SIR LESLIE MUNRO	Ancien secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Etats-Unis et auprès des Nations Unies
JOSE T. NABUCO	Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil
LUIS NEGRON-FERNANDEZ	Président de la Cour suprême de Porto Rico
PAUL-MAURICE ORBAN	Professeur à la Faculté de droit de Gand, ancien sénateur, ancien ministre, Belgique
STEFAN OSUSKY	Ancien ministre de Tchécoslovaquie en Grande-Bretagne et en France, ancien membre du gouvernement Tchécoslovaque
MOHAMED A. ABU RANNAT	Ancien Président de la Cour suprême du Soudan
EDWARD ST. JOHN	Député, Avocat, Sydney, Australie
LORD SHAWCROSS	Ancien <i>Attorney-General</i> d'Angleterre
SEBASTIAN SOLER	Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires, ancien procureur général de la République Argentine
PURSHOTTAM TRIKAMDAS	<i>Senior Advocate</i> à la Cour Suprême de l'Inde; ancien secrétaire du Mahatma Gandhi
H. B. TYABJI	Avocat au barreau de Karachi, ancien juge à la Haute Cour du Sind, Pakistan
TERJE WOLD	Président de la Cour suprême de Norvège

Secrétaire général: SEÁN MACBRIDE  
Ancien ministre des Affaires étrangères de la République d'Irlande

VIENT DE PARAÎTRE

**PRIMAUTÉ DU DROIT  
ET  
DROITS DE L'HOMME**

*Principes et Éléments fondamentaux d'un Régime de Droit tel que défini lors des Congrès tenus sous l'égide de la Commission internationale de Juristes, 1955-1966, et dans les principales Conventions relatives aux Droits de l'Homme.*

*Prix :* RELIÉ : Frs Suisses 6,75    BROCHÉ : Frs Suisses 5,60

**EROSION OF THE  
RULE OF LAW IN SOUTH AFRICA**

*Aperçu de la législation et des décisions judiciaires sud-Africaines, par lequel on constate l'effritement de la Primauté du Droit.  
Rapport de l'Observateur de la CIJ au récent procès sur le terrorisme.*

N'existe qu'en version anglaise.

*Prix :* Frs Suisses 6.75

Publié en français, anglais, allemand et espagnol et distribué par la

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES  
2, QUAI DU CHEVAL-BLANC, GENÈVE, SUISSE

Typo-Offset Henri Studer S.A., Genève, Suisse